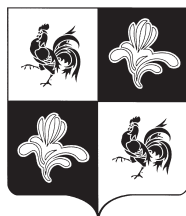


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



4 octobre 2018

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROJET DE DÉCRET
relatif à la Cohésion sociale

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	6
3. Projet de décret	12
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	24
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret	28
6. Annexe 3 : Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé – Section Cohésion sociale	40

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret relatif à la Cohésion sociale adopté en date du 13 mai 2004 apportait une assise légale à différents dispositifs mis en place au sein de la Région au fil des années. Il a clarifié les méthodes d'octroi des subsides et progressivement, les priorités fixées pour la définition des projets a permis de stabiliser l'action portée au niveau des quartiers. Enfin, les appels à projets successifs ont posé des normes de référence, contribuant ainsi à harmoniser les pratiques dans le sens d'une véritable méthode de travail au bénéfice des objectifs poursuivis : d'une part, permettre aux jeunes des quartiers précarisés de porter collectivement des projets et d'être soutenus dans leur apprentissage et d'autre part, permettre aux personnes issues de l'immigration d'appréhender les clefs du vivre-ensemble à Bruxelles.

Depuis, les contrats de cohésion sociale conclus tant au niveau régional que communal (dans les 13 communes éligibles), permettent le soutien de près de 265 asbl pour un montant total approchant 9 millions d'euros par an. Près de la moitié de ces contrats concerne le soutien à la scolarité, répondant ainsi à l'enjeu majeur du décrochage scolaire en Région bruxelloise. L'autre versant des politiques de cohésion sociale vise à offrir un espace de socialisation à des adultes issus de l'immigration par l'apprentissage du français ou par un travail d'alphabétisation. Dans ce cadre, des cours de citoyenneté et des permanences socio-juridiques sont également dispensés.

La politique de cohésion sociale est d'autant plus importante que les efforts déployés pour lutter contre les déterminants de base de la précarité que sont le non-emploi, le mal logement ou les déficits scolaires ou de formation, ne suffisent pas à atténuer le phénomène. Par ailleurs, les politiques d'activation sociale mettent une pression sur les bénéficiaires des opérateurs de cohésion sociale qui doivent continuellement prouver qu'ils sont dans une démarche d'intégration ou de retour à l'emploi. Ce contexte n'est pas favorable à l'émancipation des publics. En parallèle, les réformes en cours au niveau fédéral tendent aussi à fragiliser le secteur associatif, par la précarisation des travailleurs ou la déstabilisation des personnalités juridiques. Le législateur prend en compte ce contexte pour venir en soutien des publics de la cohésion et des associations de terrain.

Aujourd'hui, nous sommes au cœur de la troisième période de contractualisation. Les pratiques associatives, les outils et les réalités institutionnels ont naturellement évolué depuis 2004. Il apparaît nécessaire

de revoir la législation afin de la mettre à jour. Compte tenu de ces évolutions et du contexte actuel, l'objectif poursuivi consiste à renforcer la stabilité et la pérennité des dispositifs et de leur financement.

1. La révision de la logique de financement

Afin de prendre en compte le nécessaire besoin de plus de stabilité et de clarté dans les critères de financement, le présent décret propose de revoir la logique qui prévalait jusqu'alors, dans l'intérêt du secteur de la cohésion sociale, en passant d'une méthode par contractualisation à un régime d'agrément. L'instabilité et les risques pour la pérennité des activités qu'incitaient les appels à projets successifs et la variabilité des montants de subvention liés, sont remplacés par un cadre de financement qui assure une plus grande pérennité aux missions déléguées aux opérateurs.

Les critères d'octroi, de modification, de renouvellement et de retrait d'agrément seront désormais fixés par des textes légaux et réglementaires et, par ce fait, moins sujets au changement que précédemment. Cela permet aux opérateurs d'organiser leur action dans la durée, en améliorant l'opérabilité de leur activité avec une plus grande sécurité de l'emploi.

Ce système n'a pas pour volonté d'harmoniser les pratiques mais bien de clarifier les critères de reconnaissance et de subventionnement actuels. Cela permet en outre de renforcer la convergence de l'action communautaire des opérateurs avec les objectifs du service public francophone bruxellois.

Le présent décret a également pour ambition de donner une base légale à un subventionnement plus équitable basé sur des critères objectifs. Cette objectivation ne doit pour autant pas négliger la réalité actuelle. Il faudra également reconnaître les spécificités des pratiques, méthodes et actions de chacun, notamment via ce que le décret identifie comme des « orientations spécifiques » à soutenir.

Le décret donne enfin la possibilité de financer des petites infrastructures, la formation des volontaires, ainsi que l'innovation dans le secteur.

2. Le déploiement territorial de la politique et le rôle des communes

Le système mis en place par le décret de 2004 prévoit des contrats régionaux et des contrats communaux dans certaines communes éligibles, suivant que tout ou partie de leur territoire se situait dans l'espace de développement et de redéploiement du logement et de la rénovation. Des montants étaient alloués via des enveloppes calculées sur base de paramètres multiples pour les opérateurs présents dans les communes concernées. Ces enveloppes étaient compensées, pour certaines communes, tenant compte de paramètres datant pour partie d'avant 2004. Les opérateurs déployant leur action à un autre niveau que celui d'une commune étaient financés par une autre allocation budgétaire.

Il reste évident que certains quartiers ont, beaucoup plus que d'autres, besoin d'un investissement massif dans un travail de proximité pour renforcer la cohésion sociale.

Le présent projet permet à toute asbl établie sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale de solliciter un agrément. Toutefois, tandis que certaines actions ont vocation à se limiter à un quartier ou une commune (quelle que soit l'origine géographique des bénéficiaires de l'action), d'autres se déploient sur toute la Région. L'action menée et son financement sont donc différents. C'est pourquoi la notion d'agrément avec des actions prioritaires de type régional ou de type locale est introduite et définie dans le présent décret.

Pour autant, le rôle des communes reste déterminant dans l'orientation des politiques de cohésion au niveau local. Avec leur coordination locale, elles devront rendre un avis pour chaque demande de financement. Lorsque les avis de la coordination locale et de la commune concordent, la demande d'agrément sera automatiquement suivie par le Collège.

Elles pourront également déterminer des orientations spécifiques pour répondre aux particularismes de leur territoire.

Pour permettre une continuité dans les politiques de cohésion au sein de chaque commune et entre elles également, le rôle des coordinations locale est renforcé.

Les coordinations locales seront le point central au niveau des territoires des communes et feront un travail de mise en réseau avec les autres communes via une chambre des coordinations qui permettra de structurer leur travail, l'orienter et l'enrichir des différentes pratiques existantes.

Ces coordinations animeront chacune une concertation locale comme auparavant mais qui sera élargie à toute une série d'acteurs locaux publics et associatifs afin de faire de cette concertation un réel espace d'émulation, d'échange, de mise en réseau et de transversalité.

La Région de Bruxelles-Capitale soutiendra les communes pour les missions liées à la coordination de l'offre et des besoins via l'aide aux communes et selon une clef de répartition qui tient compte de la population de la commune, comme des indicateurs de la précarité de ses habitants.

3. L'intégration des moyens du FIPI

Créé en 1991 avec les bénéfices de la Loterie Nationale, ce Fonds ambitionnait de répondre aux défis de l'inclusion des personnes issues de l'immigration au sein de la société d'accueil. Ce Fonds était alors géré au niveau fédéral par le Centre pour l'égalité des chances avec un cofinancement de la Commission communautaire française.

Les critères liés à l'octroi des subsides dans le cadre de ce Fonds d'impulsion n'ont que peu évolués depuis sa création et la volonté d'impulser des dynamiques nouvelles et innovantes a petit à petit disparu.

La récente VI^{ème} réforme de l'État a transféré l'entière responsabilité des moyens aux Communautés et les accords de la Sainte-Émilie ont permis le transfert d'une partie du volet francophone de ce Fonds, à la Commission communautaire française. On constate que les projets soutenus aujourd'hui par le FIPI au niveau de la Commission communautaire française sont de trois sortes.

Tout d'abord, certains projets utilisent ces moyens comme un complément à ceux qui leur sont accordés directement en vertu du décret de 2004 relatif à la cohésion sociale. Ainsi, une action sur cinq subsidiée en cohésion sociale, reçoit également des moyens dans le cadre du FIPI.

Ensuite, il existe les projets qui touchent le public de la cohésion sociale mais au moyen d'actions particulières, souvent à la croisée des secteurs de la cohésion, de l'insertion socio-professionnelle, de la formation, du sport ou de l'assistance psycho-médico-sociale.

Enfin, on identifie encore des projets réellement nouveaux ou innovants, portés par des asbl naissantes, n'ayant pas encore d'activités assez étendues pour prétendre à un soutien récurrent, ou utilisant des procédés encore en expérimentation. Après quelques années, ces projets s'intègrent le plus souvent dans

les politiques de cohésion sociale ou sociales plus larges.

À l'avenir, les moyens du FIPI seront fondus avec ceux de la cohésion sociale.

Pour tisser la continuité avec les types de projets actuellement financés par les moyens du Fonds, plusieurs nouvelles dispositions sont intégrées au décret.

Tout d'abord, le principe des « orientations spécifiques » est mis en place. Ainsi, chaque projet pourra répondre d'un axe prioritaire et éventuellement d'une orientation spécifique; ceci afin de reconnaître les particularismes des projets et de permettre le financement des projets de manière complète.

Ensuite, une part des moyens sera expressément consacrée à l'innovation via un appel à projet spécifique. La logique de soutien à la nouveauté qui prévalait dans les débuts du FIPI est donc renouvelée. Les projets qui participent réellement d'une impulsion nouvelle permettant d'expérimenter des pratiques ou de démarrer une activité inédite, pourront ainsi connaître un soutien ponctuel pour une durée d'une à trois années.

La possibilité d'obtenir un financement spécifique pour le financement d'infrastructure ou de la formation est également introduite.

Enfin, il apparaît évident pour le Gouvernement qu'on ne s'improvise pas opérateur de cohésion sociale en l'espace de quelques jours. Ces projets sont portés par un secteur associatif foisonnant et dynamique.

De nouvelles initiatives naissent régulièrement mais n'ont généralement pas les reins assez solides pour mener une action sans subsides qui leur permettra de mettre sur pied une activité répondant aux conditions générales et particulières d'agrément. Pour cette raison, le FIPI servait parfois d'antichambre au soutien en vertu du décret de 2004 relatif à la cohésion sociale. Pour pallier à la disparition de ce fonds sans détruire cette opportunité ou la faire reposer uniquement sur des subsides facultatifs, le Gouvernement pourra soutenir, pour une durée maximale de deux ans, des projets en devenir qui pourront grandir afin de pouvoir solliciter un agrément dans le cadre du présent décret.

Ces trois enjeux permettent de regrouper l'objectif de ce décret. Il s'agit de moderniser une législation au bénéfice des objectifs de cohésion sociale et des opérateurs. Le projet leur apportera plus de stabilité tout en renforçant leurs moyens d'actions.

Le Ministre en charge de la Cohésion sociale,

Rudi VERVOORT

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

TITRE I^{er} *Définitions*

Article 2

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 3

Par discrimination, le législateur entend notamment tous les racisme, sexisme et discrimination de genre, xénophobie, antisémitisme, islamophobie, grossophobie, négrophobie, homophobie, transphobie ou toute autre forme d'exclusion d'une personne ou d'un groupe de personnes sur base de son genre, son âge, ses origines, sa classe sociale, ses convictions, ses orientations sexuelles perçues, réelles ou supposées. Le principe de non-discrimination n'interdit pas de travailler de manière plus particulière avec un public identifié en fonction des discriminations vécues au quotidien ou des risques d'exclusion de ce groupe.

Par reliances, le législateur entend un ensemble de relations interpersonnelles basées sur la confiance mutuelle permettant d'insérer du sens dans les relations sociales et luttant contre l'isolement volontaire, sociétal ou fortuit.

L'action associative ou action communautaire est, quant à elle, une réponse collective à un problème collectif pour un changement structurel ou d'organisation sociale par le biais d'actions avec la population, les travailleurs sociaux et l'environnement institutionnel, articulées dans leur cohérence via des partenariats, sur un territoire donné et une durée longue. Chaque association utilise les moyens les mieux adaptés aux objectifs visés et aux besoins des publics avec lesquels elle travaille.

La mixité de genre doit lutter contre les stéréotypes sexistes et les rôles assignés. La question de la mixité de genre dans les projets doit être abordée comme un objectif sociétal et non un moyen. L'objectif est de favoriser une société où toutes les femmes ont le même niveau d'inclusion que les hommes. Pour ce faire, il est concevable que des projets accueillent un public uniquement féminin si l'objectif est la capacitation des

femmes et l'émancipation vers une société égalitaire et inclusive.

De manière plus large, la non-mixité ne peut jamais être un outil de repli sur soi mais doit être un outil d'émancipation des publics pour une meilleure inclusion.

TITRE II

De l'agrément des opérateurs de cohésion sociale

CHAPITRE 1^{ER} **Les axes prioritaires**

Article 4

Les priorités permettront la mise en œuvre d'actions différentes. Les types d'actions entendues dans les priorités sont les suivantes :

- Priorité 1 : accueil d'enfants, d'adolescents et de jeunes d'adultes plusieurs jours par semaine en dehors du cadre scolaire pour soutenir leur parcours scolaire et développer leur citoyenneté responsable, active, critique et solidaire dans une perspective de développement global des enfants et des jeunes;
- Priorité 2 : ateliers d'alphabétisation ou d'apprentissage du français en tant que langue étrangère permettant la socialisation, l'autonomisation et l'émancipation d'un public précarisé;
- Priorité 3 : Permanences sociojuridiques pour un public précarisé portant entre autres sur des thématiques liées à la nationalité, les titres de séjour, l'intégration, l'équivalence de diplômes, l'insertion des publics. Ou ateliers de formation à la citoyenneté à Bruxelles;
- Priorité 4 : production et diffusions d'activité à vocation socioculturelle et/ou à vocation solidaire dans une démarche de co-construction avec des publics d'horizons variés. Ou diffusion d'outils visant à la sensibilisation à l'interculturalité. L'objectif de ces projets doit être de faire se rencontrer des publics qui n'ont pas l'habitude de porter des projets ensemble afin qu'ils soient collectivement rassemblés sur une action. L'objectif de ces projets est basé sur le processus déployé et non sur le résultat fini.

CHAPITRE 2

Des conditions générales d'agrément

Article 5

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 6

L'agrément est unique. Un opérateur est agréé pour réaliser les objectifs généraux définis à l'article 3 du décret. Un opérateur agréé peut être actif dans plusieurs axes et avoir un agrément pour cet axe ou pour plusieurs axes. Un opérateur peut également être actif dans plusieurs axes mais avoir un agrément uniquement pour l'un d'entre eux. C'est le Collège qui définit l'étendue de l'agrément sur base de la demande effectuée par le candidat opérateur. Par la suite, l'opérateur agréé peut demander à modifier son agrément pour l'étendre à d'autres axes prioritaires ou le réduire à moins d'axes prioritaires.

Article 7

Par siège d'activité, le législateur entend que l'association sans but lucratif doit avoir un siège sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, indépendant ou non du siège social, où se déroule tout ou partie des activités de l'association. Au-delà de la notion de siège, il est bien demandé que les activités du projet pour lequel l'agrément est sollicité se déroulent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être accepté que, de par l'essence du projet agréé, une part accessoire des activités se déroulent en dehors du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, mais il doit être bien évident qu'il s'agit d'activités extraordinaires et que ces dernières restent en faveur d'un public issu du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. L'activité régulière doit se dérouler sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne l'élaboration du plan d'action quinquennal, il doit être rédigé en collaboration avec les usagers ou les bénéficiaires de l'opérateur. Néanmoins, il est concevable que cet exercice ne soit pas possible pour toutes les activités et avec tous les publics. Le candidat opérateur doit mettre tout en œuvre pour rendre ce projet participatif. Dans tous les cas, il lui sera demandé de détailler la méthodologie utilisée pour la rédaction de ce plan d'action. Le présent décret encourage la démarche participative mais ne l'oblige aucunement vu que toutes les activités ou tous les publics cibles ne la permettent pas nécessairement.

CHAPITRE 3

Des conditions particulières d'agrément

Article 8

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 9

L'implantation est le lieu physique où se déroulent les activités à titre principal pour lesquelles l'opérateur sollicite un agrément. Elle s'entend comme un siège d'activité.

Article 10

Les orientations spécifiques permettent de prendre en compte l'authenticité de certains opérateurs par rapport à d'autres. Certains opérateurs ont une action qui diffère de celle des autres en fonction de leur but social, de leurs méthodes d'action, de leur public cible, de leurs pratiques ou de leurs partenariats. Ces différences font que tous les opérateurs n'ont pas besoin des mêmes moyens pour mettre en place leur action. Ces orientations spécifiques permettront d'augmenter le montant du subside perçu afin de valoriser la particularité, via un supplément forfaitaire à la subvention liée à l'agrément.

Article 11

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 12

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

CHAPITRE 4

Des procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de retrait et de suspension d'agrément

Article 13

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 14

Les services du Collège se chargeront de réceptionner les demandes d'agrément, de modification d'agrément ou de renouvellement d'agrément. Ils traiteront le dossier afin d'en juger la recevabilité sur base des critères administratifs définis dans le décret

et ses arrêtés d'application. Pour les demandes qui le nécessitent, ils transmettront le dossier à la coordination locale concernée pour qu'elle les soumette pour avis à la concertation et à la commune. Si la Commune ne dispose pas de coordination, le dossier sera transmis directement à la Commune. Une fois cet avis collecté, la demande sera traitée par le Collège.

Par modification d'agrément, le législateur entend toute modification des activités prioritaires ou orientations spécifiques pour lesquelles l'agrément a été octroyé qui ont un impact sur le financement de l'agrément ou le nombre d'activités prioritaires ou d'orientations spécifiques reconnues.

Quand le collège est tenu de suivre un avis, son obligation porte uniquement sur la question de l'octroi, de la modification ou du renouvellement de l'agrément pas sur son financement ou les éventuelles orientations spécifiques. C'est l'avis et sa motivation qui doivent être concordant pour que le Collège soit tenu de le suivre.

Article 15

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 16

Les services du Collège proposent le retrait d'agrément.

Article 17

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

CHAPITRE 5 Des concertations locales

Article 18

Le décret précise bien que, dans chaque commune éligible, une concertation est créée d'office. Pour les autres communes, la possibilité de créer une concertation locale leur est laissée.

Par acteur de cohésion sociale, il faut entendre toute personne morale ou physique œuvrant dans les objectifs ou de manière proche aux objectifs définis à l'article 3 mais ne bénéficiant pas nécessairement d'un agrément dans le cadre du présent décret.

Article 19

Au § 4, la liste doit s'entendre comme n'étant pas exhaustive et ne se limitant pas aux secteurs subventionnés par la Commission communautaire française. Les associations ou personnes relevant d'autres niveaux de pouvoir communaux, communautaires ou régionaux sont inclus dans cette liste.

Article 20

Le secrétariat de la concertation consiste au minimum en la convocation, l'organisation, la rédaction des procès-verbaux des réunions de la concertation ainsi que l'établissement du rapport d'activité mentionné à l'article 23.

Article 21

Par organes intersectoriels locaux, on peut entendre notamment : la commission communale de l'accueil, le conseil d'orientation du centre culturel, les conseils de quartier.

Article 22

L'objectif de ces réunions est de partager des interventions et d'encourager la prise en charge de phénomènes transcommunaux. Ces réunions peuvent se faire autour d'un enjeu thématique commun ou de quartiers limitrophes.

Article 23

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 24

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 25

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

CHAPITRE 6 Des coordinations locales

Article 26

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 27

Par offre sociale, on entend toute offre de service permettant de renforcer la cohésion sociale au sens de l'article 3. La coordination a avant tout la mission de mettre à jour l'information de l'offre proposée par les opérateurs agréés de cohésion sociale sur son territoire et si possible la coordonnée. Par extension, la coordination peut mettre à jour une information sur l'offre d'opérateurs non agréés mais répondant aux besoins des publics identifiés.

Dans la mission d'évaluation, il est entendu qu'elle se distingue très clairement d'une mission de contrôle. Des actions telle que la vérification de pièces justificatives ou d'exigences administratives ne relèvent pas de la mission d'évaluation. Cette mission consiste à évaluer l'action développée pour atteindre les objectifs du présent décret. L'évaluation peut émettre des observations à l'attention des services du Collège, de l'opérateur agréé ou de la commune.

Article 28

La chambre des coordinations locale n'est pas un organe mais est une instance consultative et d'avis. Il s'agit de l'espace de discussion entre toutes les coordinations locales et de dialogue avec le Collège, les opérateurs agréés et les organismes transversaux.

Article 29

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 30

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

CHAPITRE 7 Du subventionnement

Article 31

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 32

Les subsides pour les opérateurs agréés de cohésion sociale comportent trois volets qui cumulés forment la subvention que recevra annuellement l'opérateur agréé. Le premier est une part fixe accordée à l'opérateur de cohésion sociale. Cette part fixe est différente selon l'axe prioritaire dans lequel l'opérateur est agréé et s'il est agréé pour plusieurs axes

prioritaires. En plus de cette part fixe, l'opérateur est classé dans une catégorie en fonction de l'axe prioritaire et de différents critères liés à l'activité menée (par exemple : public, encadrement, groupes, nombre d'heures, etc.). La part variable du subside est donc fonction de cette catégorie dans laquelle se trouve l'opérateur agréé. Ce dernier peut changer de catégorie au moment de la demande de renouvellement de subside. Il ne peut varier de plus de 3 catégories supérieures ou inférieures à la fois. En plus de cette part fixe et variable, l'opérateur peut se voir accorder une ou plusieurs opérations spécifiques qui permettent d'obtenir un montant supplémentaire complétant la subvention de l'opérateur agréé.

Article 33

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 34

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 35

Par comptabilité en partie double, le décret entend l'enregistrement des écritures comptables dans minimum deux comptes, à savoir un compte débiteur et un compte créditeur. Il est sous-entendu que les opérateurs respectent les prescrits de la Loi sur les asbl quant à la comptabilité de leur structure.

CHAPITRE 8 Du centre régional d'appui

Article 36

L'opérateur désigné ne peut être considéré comme un organisme d'intérêt public au sens de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 37

Le rapport peut s'établir à l'aide de méthodes de recherche qualitatives, quantitatives et participatives. La rencontre des acteurs au niveau régional peut se faire sur des thématiques en lien avec les axes prioritaires dont un rapport peut en ressortir.

Article 38

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

CHAPITRE 9

**Du Centre régional pour le développement
de l'alphabétisation et l'apprentissage
du français pour adultes**

Article 39

L'opérateur désigné ne peut être considéré comme un organisme d'intérêt public au sens de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 40

Parmi les dispositifs d'alphabétisation et d'apprentissage du français les plus adéquats, on entend notamment les opérateurs agréés en vertu du présent décret, les bureaux d'accueil pour primo-arrivants ou les opérateurs de formation linguistique agréés, reconnus ou conventionnés dans le cadre du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour les primo-arrivants, les organismes d'insertion socio-professionnelle agréés en vertu du décret du 27 avril 1995 ou tout autre organisme dispensant des ateliers d'alphabétisation ou d'apprentissage du français pour adultes organisé, reconnu ou subventionné par une autorité publique.

Article 41

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 42

Le présent article n'appelle pas de commentaire

CHAPITRE 10

**Du Centre régional pour le développement
du soutien à la scolarité**

Article 43

L'opérateur désigné ne peut être considéré comme un organisme d'intérêt public au sens de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 44

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 45

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

TITRE III

*De l'inclusion des publics,
du soutien à l'interculturalité,
de l'innovation et de l'impulsion*

CHAPITRE 1^{ER}**De l'innovation***Article 46*

Ce soutien se fera sur base d'un appel lancé à date fixe chaque année permettant à un nombre déterminé d'asbl d'accéder à ce dispositif en fonction du budget disponible.

CHAPITRE 2

De l'impulsion*Article 47*

Ces appels à projets sont ouverts à toutes les asbl sous les conditions précisées dans le texte. Cela veut dire qu'un opérateur agréé peut être éligible à l'appel à projet tout comme une asbl ne bénéficiant pas d'un agrément.

TITRE IV

*Du pacte local pour le renforcement
de la cohésion sociale*

Article 48

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 49

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 50

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 51

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

TITRE V

Du soutien opérationnel à la cohésion sociale

Article 52

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 53

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

TITRE VI

Du contrôle et de l'inspection

Article 54

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 55

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 56

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 57

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 58

Par justificatifs hors délais, le législateur entend les justificatifs réclamés par les services du collège qui n'ont pas été produits valablement dans les 90 jours suivant la date limite de remise des pièces justifica-

tives. La sanction prévue au présent article ne peut être appliquée sans deux rappels préalables des services du collège à se mettre en ordre.

Article 59

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

TITRE VII

Des mesures diverses, transitoires et abrogatoires

Article 60

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 61

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 62

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 63

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 64

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 65

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

Article 66

Le présent article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

relatif à la Cohésion sociale

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en application de l'article 138 de la Constitution.

TITRE I^{er} *Définitions*

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1°) le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2°) les communes : les communes du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3°) les communes éligibles : les communes du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dont tout ou partie du territoire sont inclus dans la zone de revitalisation urbaine (ZRU) telle que définie par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 portant exécution de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine et adoptant la « zone de revitalisation urbaine », dite « ZRU 2016 », au moment de l'entrée en vigueur du présent décret;
- 4°) l'action prioritaire : l'activité menée par un opérateur de cohésion sociale en vertu d'un des axes prioritaires tel que défini à l'article 4;
- 5°) la coordination locale : la coordination de la commune éligible concernée telle que définie au chapitre 6;
- 6°) la concertation locale : la concertation de la commune éligible concernée telle que définie au chapitre 5;
- 7°) le décret du 5 juin 1997 : le décret de la Commission communautaire française du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé;
- 8°) le Conseil consultatif : la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois fran-

cophone de l'Aide aux personnes et de la Santé créé en vertu du décret du 5 juin 1997;

- 9°) les opérateurs : les associations sans but lucratif agréées en vertu du présent décret;
- 10°) tous les titres et fonctions contenus dans le présent décret sont épicènes.

Article 3

Par cohésion sociale, on entend l'ensemble des processus sociaux qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, sans discrimination, l'égalité des chances et des conditions, le bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement et dignement à la société, d'y être reconnu et de s'y reconnaître.

Ces processus visent en particulier la lutte contre toute forme d'exclusion sociale et de discrimination par le développement de politiques d'inclusion sociale, d'émancipation, d'interculturalité, de diversité socio-culturelle, de reliances, de vivre et faire ensemble.

Ils sont mis en œuvre, notamment, par le développement croisé d'une politique publique de cohésion sociale en lien avec les communes et l'action sociale et d'une action associative de quartier, locale ou régionale.

Ces processus ont pour finalité de mener à une société intégrant la mixité sociale, culturelle, générationnelle et de genre.

TITRE II

De l'agrément des opérateurs de cohésion sociale

CHAPITRE 1^{ER} **Les axes prioritaires**

Article 4

La cohésion sociale s'établit en tenant compte des priorités fixées par le présent décret. Quatre axes prioritaires sont retenus :

- 1°) l'accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté des enfants et des jeunes;

- 2°) l'apprentissage du français et l'alphabétisation;
- 3°) l'inclusion par la citoyenneté interculturelle;
- 4°) le vivre et faire ensemble.

Le Collège arrête les objectifs et les modalités de mise en œuvre de ces axes prioritaires.

CHAPITRE 2 Des conditions générales d'agrément

Article 5

Dans la limite des crédits disponibles, le Collège agrée et subventionne des opérateurs pour réaliser les objectifs généraux définis à l'article 3.

Article 6

Ces opérateurs doivent au moins être actifs dans un des quatre axes prioritaires définis à l'article 4. L'agrément est octroyé pour la réalisation d'une ou de plusieurs actions en vertu des axes prioritaires définis par le décret, ci-après dénommées actions prioritaires.

Article 7

Pour être agréé en tant qu'opérateur de cohésion sociale, il faut réunir les conditions suivantes :

- 1°) être constitué en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juillet 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- 2°) avoir un siège d'activités sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et mener les activités pour lesquelles l'agrément est sollicité principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3°) poursuivre les finalités définies à l'article 3 du présent décret;
- 4°) établir, si possible en collaboration avec les usagers ou bénéficiaires, un plan d'actions quinquennal. Ce plan d'actions pourra être actualisé en fonction de l'agrément octroyé. Le Collège arrête le contenu minimal et les modalités d'actualisation de ce plan d'actions;
- 5°) respecter les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les

formes de discriminations à l'égard des femmes, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'appropriation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ou sous le couvert desquelles sont commises toutes autres infractions dont la commission est incompatible avec une reconnaissance par la Commission communautaire française.

CHAPITRE 3 Des conditions particulières d'agrément

Article 8

Les opérateurs peuvent être agréés pour une ou plusieurs actions prioritaires.

Article 9

§ 1^{er}. – L'action prioritaire est de type local ou régional.

§ 2. – Les actions prioritaires sont de type local si elles se déroulent dans maximum deux communes. Ce critère s'apprécie indépendamment du nombre d'implantations au sein de la même commune ou du public qui fréquente l'association.

§ 3. – Les actions prioritaires sont de type régional si elles se déroulent dans au moins trois communes. Ce critère s'apprécie indépendamment du nombre d'implantations au sein de la même commune ou du public qui fréquente l'association.

§ 4. – Les actions prioritaires portées dans le cadre de l'axe prioritaire 3 sont toutes de type régional.

Article 10

Les agréments peuvent être complétés par des orientations spécifiques. Ces orientations spécifiques reconnaissent une spécificité dans les modes et processus d'action, dans les publics cibles, dans les finalités de l'opérateur ou dans le terrain local d'actions. Il s'agit de :

- 1°) impulsion pour l'inclusion des publics ayant un trajet migratoire;
- 2°) action pour l'accueil et l'autonomisation des réfugiés, migrants, sans-papiers;

- 3°) développement de la citoyenneté responsable, active, critique et solidaire chez les enfants et les jeunes;
- 4°) participation à la vie démocratique;
- 5°) capacitation et responsabilisation en matière d'égalité des genres;
- 6°) autonomisation par la culture;
- 7°) création de reliances;
- 8°) inclusion d'un public désocialisé;
- 9°) création d'un lien parent-enfant;
- 10°) rupture des barrières sociales d'accès à l'enseignement supérieur ou à l'emploi;
- 11°) lutte contre les replis identitaires;
- 12°) éducation aux médias;
- 13°) lutte contre les théories du complot et les discours de haine;
- 14°) renforcement du réseau d'action autour des publics cibles et création d'intersectorialité;
- 15°) développement et recherche de pratiques novatrices ou expérimentales.

Article 11

Les communes éligibles peuvent, après avis de la concertation locale, développer un maximum de cinq orientations spécifiques supplémentaires propres au territoire local.

Article 12

Le Collège arrête les définitions et modalités de reconnaissance des orientations spécifiques.

CHAPITRE 4 Des procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de retrait et de suspension d'agrément

Article 13

Les opérateurs de cohésion sociale répondant aux critères définis par le présent décret et ses arrêtés d'exécution sont agréés par le Collège pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 14

§ 1^{er}. – La demande d'agrément, de modification d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être introduite auprès des Services du Collège.

§ 2. – Pour les actions prioritaires visées à l'article 9, § 2, la ou les communes ainsi que, le cas échéant, la ou les concertations locales des communes où les actions prioritaires se tiennent pourront remettre un avis motivé sur la demande d'agrément, de modification d'agrément et de renouvellement d'agrément. Les Services du Collège transmettent automatiquement tous les dossiers recevables qui ont trait à des actions prioritaires visées à l'article 9, § 2, à la coordination locale des communes éligibles concernées ou, le cas échéant, à la commune concernée qui instruira le dossier en collaboration avec les Services du Collège. L'avis de la concertation locale doit toujours intervenir avant celui de la commune. Si les avis de la concertation locale et de la commune convergent, le Collège est tenu de suivre l'avis. Il peut toutefois suspendre sa décision.

§ 3. – Le Collège arrête les modalités particulières de demande, de modification et de renouvellement d'agrément.

Article 15

Le Collège peut décider de suspendre un agrément en cas de manquements constatés au présent décret et à ses arrêtés d'application. Il arrête les modalités de suspension d'agrément.

Article 16

Dans le cas où les manquements constatés en vertu de l'article 15 perdurent ou s'aggravent, le Collège peut décider de retirer l'agrément. Il arrête les modalités de retrait d'agrément.

Article 17

§ 1^{er}. – Tout opérateur se voyant refuser un agrément, un renouvellement d'agrément ou une modification d'agrément peut introduire un recours auprès d'une commission de recours. Le Collège arrête la composition de la commission de recours après avis du Conseil consultatif. La commission compte au moins un représentant du Conseil consultatif et du Collège.

§ 2. – Tout opérateur se voyant suspendre ou retirer son agrément peut introduire un recours auprès

de la commission de recours mentionnée au § 1^{er}. Ce recours n'est pas suspensif.

§ 3. – Le Collège arrête les modalités de ces recours. Il doit au moins prévoir la motivation des décisions, la publicité des décisions et la possibilité pour l'opérateur d'être entendu.

CHAPITRE 5 Des concertations locales

Article 18

§ 1^{er}. – Une concertation locale est créée dans chaque commune éligible. Elle réunit tous les acteurs de la cohésion sociale présents sur son territoire. Toutes les communes peuvent créer une concertation locale.

§ 2. – Elle vise à permettre une meilleure information de ceux-ci, le développement de collaborations entre opérateurs de cohésion sociale, le travail en réseau, la transversalité des démarches, le décloisonnement des actions, l'intersectorialité des pratiques, l'échange de bons usages, le diagnostic et la connaissance des enjeux locaux en matière de cohésion sociale ainsi que la recherche de réponses collectives aux problèmes éventuels identifiés et d'une cohérence des actions retenues en application du présent décret avec d'autres programmes politiques, que ceux-ci relèvent des pouvoirs locaux, régionaux, communautaires, fédéraux, européens ou internationaux.

§ 3. – La concertation locale est le lieu de rencontre avec d'autres secteurs organisés ou non travaillant à la cohésion sociale et au vivre et faire ensemble sur le territoire de la commune éligible.

Article 19

§ 1^{er}. – Les opérateurs agréés portant au moins une action prioritaire de type local sont tenus de participer à la concertation de la commune où ils sont actifs.

§ 2. – Les opérateurs agréés portant au moins une action prioritaire de type régional sont invités à participer aux concertations locales des communes où ils sont actifs.

§ 3. – Sont invités permanents de chaque concertation locale :

- 1°) le Membre du Collège ayant la Cohésion sociale dans ses attributions ou son représentant;
- 2°) les services du Collège;

3°) le CRACS tel que défini au Chapitre 8;

4°) le CREDAF tel que défini au Chapitre 9;

5°) le CREDASC tel que défini au Chapitre 10.

§ 4. – Afin de favoriser la transversalité, le décloisonnement et l'intersectorialité, la concertation locale invite d'autres acteurs publics ou associatifs ne bénéficiant pas d'un agrément de cohésion sociale et actifs sur le territoire de la commune dans le champ de, entre autres :

- 1°) l'action sociale,
- 2°) la prévention,
- 3°) l'accueil des primo-arrivants,
- 4°) l'enseignement et de l'accrochage scolaire,
- 5°) l'accueil temps libre, du parascolaire, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse,
- 6°) la culture et de l'éducation permanente,
- 7°) La prévention de la santé et la santé mentale,
- 8°) la formation,
- 9°) l'insertion socio-professionnelle,
- 10°) l'intergénérationnel.

§ 5. – La concertation locale peut inviter plus d'acteurs afin de favoriser la transversalité.

Article 20

La concertation locale est présidée de droit par le Bourgmestre ou l'échevin de la commune ayant la cohésion sociale dans ses attributions. Son secrétariat est assuré par la coordination locale telle que définie au chapitre 6 du présent décret, le cas échéant.

La concertation locale peut se choisir un co-président en son sein.

Par défaut, la concertation locale se fait représenter par son président ou, le cas échéant, par la coordination locale.

Article 21

La concertation locale doit, tant que possible, être représentée dans des organes intersectoriels locaux

afin de favoriser le décroisement et la transversalité.

Article 22

La concertation locale veille à organiser au moins une fois par an, une réunion conjointe avec les concertations de la ou d'une des communes avoisinantes ayant notamment pour objectif d'améliorer l'action communautaire autour des limites communales et d'échanger des pratiques et réalités. Les concertations locales sont encouragées à organiser ces réunions conjointement.

Article 23

La concertation locale se réunit au moins trois fois par an et remet annuellement un rapport d'activité succinct selon les formes arrêtées par le Collège.

Article 24

La concertation locale peut remettre des avis d'initiative sur des sujets touchant de près ou de loin à la cohésion sociale. Ces avis sont adressés, à tout le moins, à la commune et au Collège. Ils peuvent être adjoints d'une note de minorité.

Article 25

Le Collège arrête les règles minimales de fonctionnement de la concertation locale afin d'y garantir l'accès et le droit de parole de tous. La concertation locale établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci précise au moins les modalités de vote en sachant que les opérateurs agréés doivent au moins représenter la majorité absolue des voix délibératives pour les votes qui concernent les avis mentionnés à l'article 14, § 2, du présent décret. La concertation locale dispose de l'autonomie d'action et d'organisation au-delà des éléments définis dans le présent décret et ses arrêtés d'application.

CHAPITRE 6 Des coordinations locales

Article 26

Afin de garantir la bonne exécution des objectifs du décret au niveau de chaque commune éligible, le Collège reconnaît une coordination locale par commune éligible, selon les modalités qu'il détermine. La coordination locale peut être exercée par la commune éligible ou par une asbl dont au moins cinquante pour-

cents des mandataires des organes de gestion sont nommés par la commune éligible.

Article 27

§ 1^{er}. – La coordination locale est chargée d'organiser la coordination des activités des opérateurs agréés de cohésion sociale actifs sur son territoire, de les accompagner au niveau administratif, de leur apporter un soutien dans l'épanouissement de leur action sur le territoire local et de les évaluer. Elle est le relais entre le Collège et ses services, la commune éligible, les opérateurs agréés et les acteurs invités à participer à la concertation locale définie au chapitre 5. Le Collège arrête les modalités pratiques de la mission d'évaluation.

§ 2. – Elle assure en outre :

- 1°) la mise à jour permanente d'une information sur l'offre sociale sur le territoire de la commune éligible;
- 2°) une analyse continue des problèmes et besoins sur le territoire de la commune éligible et l'établissement d'un rapport annuel à destination du Collège, de la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif, du Centre régional d'appui visé au chapitre 8, du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale de la commune éligible;
- 3°) l'organisation et le suivi de la concertation avec les différents acteurs de la cohésion sociale, telle que définie au chapitre 5;
- 4°) la représentation de la concertation locale dans différents organes intersectoriels favorisant le décroisement et la transversalité;
- 5°) le lien entre le secteur local de la cohésion sociale et les autres champs d'actions locaux notamment dans les domaines de l'action sociale, de la prévention, de l'accueil des primo-arrivants, de l'enseignement, de l'accrochage scolaire, de l'Accueil temps-libres, de la jeunesse, de la culture, de la formation, de l'insertion socio-professionnelle, le logement, la mobilité, la santé et de l'intergénérationnel;
- 6°) la cohérence de l'action menée par les opérateurs de cohésion sociale entre les différents quartiers de la commune éligible et les quartiers limitrophes des communes avoisinantes;
- 7°) l'information aux citoyens de la commune éligible et aux acteurs publics et associatifs sur l'offre de service des opérateurs agréés de cohésion sociale;

8°) l'information aux opérateurs agréés présents sur le territoire de la commune éligible quant à l'offre de formation pour professionnels et pour volontaires, à la possibilité de partenariats, aux activités intersectorielles, aux mises en réseaux, etc.

Article 28

La coordination locale travaille en réseau avec les autres coordinations locales sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. À cette fin, une chambre des coordinations locales est créée et doit se réunir au moins trois fois par an avec l'appui du CRACS en invité permanent. Le Collège arrête les missions, l'organisation et le fonctionnement de cette chambre.

Article 29

La coordination locale organise au moins trois fois par an une réunion de liaison avec les services du Collège afin d'échanger sur le travail en lien avec les opérateurs agréés pour des actions prioritaires locales sur le territoire de la commune concernée. Tant que faire se peut, les visites de terrain sont effectuées conjointement par les services du Collège et la coordination.

Article 30

Le Collège fixe le cadre et les modes d'action de la coordination locale, son organisation et son évaluation. Il peut arrêter un mode de financement des coordinations locales et de la chambre prévue à l'article 28.

CHAPITRE 7 Du subventionnement

Article 31

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, toute association bénéficiant d'un agrément en vertu du présent décret a le droit à un subventionnement. Ce subventionnement peut couvrir des frais de personnel et de fonctionnement en lien avec la ou les actions prioritaires pour lesquelles l'opérateur a été agréé. Le Collège arrête les modalités de justification.

Article 32

§ 1^{er}. – La subvention peut comprendre deux parts : une part découlant de la ou des actions prioritaires et une part découlant des orientations spécifiques en fonction des dispositifs définis aux articles 9 et 10.

§ 2. – Ces parts peuvent être fixes ou variables en fonction de critères fixés par le Collège. Le Collège arrête les modalités de calcul de ces parts.

Article 33

§ 1^{er}. – Le financement des opérateurs de cohésion sociale s'opère par la liquidation de la subvention calculée en fonction des paramètres définis par le présent décret.

§ 2. – Au plus tard le 20 février de l'année civile concernée, une première avance de 50 % de la subvention est liquidée et, au plus tard le 30 juin, une deuxième avance égale à 40 % de la subvention est liquidée. Le solde est liquidé sur la base d'un décompte final selon les modalités arrêtées par le Collège.

§ 3. – Passées les échéances visées au paragraphe 2, les avances restant dues porteront intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire moyen, tel que fixé par la Banque nationale de Belgique, de plein droit.

Article 34

Dès l'année qui suit la première année complète de subventionnement d'un opérateur agréé, le montant des subsides visés dans le présent chapitre est indexé annuellement au 1^{er} janvier, suivant la formule suivante :

(montant total de la subvention
incluant les parts liées aux orientations spécifiques)
x indice santé du mois de décembre
de l'année précédente
indice santé du mois de décembre
précédant l'année de l'octroi,
de la modification ou
du renouvellement de l'agrément.

Article 35

Les opérateurs doivent tenir une comptabilité en partie double par année budgétaire et fournir annuellement un bilan et un compte de recettes et dépenses selon le modèle imposé par le Collège et ce au plus tard le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE 8 Du Centre régional d'appui

Article 36

Le Collège désigne et subventionne un Centre régional d'appui de la cohésion sociale, ci-après dénommé le CRACS.

Pour être désigné CRACS, il faut :

- être une association sans but lucratif belge reconnue ou subventionnée par la Commission communautaire française, la Communauté française ou la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exclusion des Universités et Hautes Écoles, et exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- justifier d'une connaissance approfondie et d'une expérience du secteur de la Cohésion sociale, ainsi que d'une bonne connaissance du secteur associatif non-marchand bruxellois et des institutions bruxelloises.

Le CRACS est désigné par le Collège suite à un appel à candidature. Sa désignation est faite pour une durée indéterminée. Le Collège et le CRACS peuvent mettre fin à la désignation après un préavis de six mois minimum.

Le Collège arrête la procédure de désignation et de retrait de la désignation du CRACS.

Le montant de la subvention forfaitaire annuelle octroyée au CRACS est de 259.000 euros. La subvention couvre des frais de rémunération, de formation et de fonctionnement.

Cette subvention est indexée annuellement suivant la formule :

$$\frac{\text{Montant forfaitaire de base X} \\ \text{indice santé moyen de l'année précédente}}{\text{Indice santé moyen de l'année 2019}}$$

Elle est liquidée suivant les modalités visées à l'article 33.

Article 37

§ 1^{er}. – Le CRACS est chargé d'élaborer, en discussion avec les concertations locales, un rapport annuel d'évaluation sur l'application du décret dans l'ensemble de la Région, et de proposer au Collège des orientations nouvelles pour cette politique.

§ 2. – Il organise la rencontre des acteurs de la cohésion sociale au niveau régional.

§ 3. – Il est chargé d'organiser un accompagnement méthodologique des coordinations et des concertations locales.

§ 4. – Il veille à la transversalité du secteur.

Article 38

Le CRACS remet annuellement un rapport d'activité au Collège. Ce dernier arrête le contenu minimum de ce rapport et les conditions de dépôt de ce rapport.

CHAPITRE 9 Du Centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes

Article 39

Le Collège désigne et subventionne un centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes, ci-après dénommé le CREDAF. Pour être désigné CREDAF, il faut :

- être une association sans but lucratif belge reconnue ou subventionnée par la Commission communautaire française, la Communauté française ou la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exclusion des Universités et Hautes Écoles, et exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- justifier d'une connaissance approfondie et d'une expérience du secteur de la Cohésion sociale, ainsi que d'une bonne connaissance du secteur associatif non-marchand bruxellois et des institutions bruxelloises;
- justifier d'une expertise dans le domaine du développement de l'alphabétisation et de l'apprentissage du français pour adultes;
- justifier d'une bonne connaissance des acteurs de l'alphabétisation et de l'apprentissage du français pour adultes en Région de Bruxelles-Capitale et être capable de fédérer des opérateurs en réseau.

Article 40

Le CREDAF est chargé de :

- 1°) accueillir et orienter les adultes francophones et non francophones vers les dispositifs d'alphabétisation et d'apprentissage du français les plus adéquats;
- 2°) coordonner, en cohérence avec tous les acteurs en la matière, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les dispositifs d'alphabétisation pour les adultes francophones et d'alphabétisation et d'apprentissage du français pour les adultes non francophones et apporter son expertise et ses ressources méthodologiques et pédagogiques en cette matière;
- 3°) dispenser des cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français pour les personnes adultes francophones et non francophones peu ou pas scolarisées;
- 4°) former et accompagner méthodologiquement et pédagogiquement les personnes chargées de dispenser les cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français ainsi que les autres professionnels nécessaires à l'organisation de ces formations;
- 5°) détacher auprès de ses partenaires associatifs et publics des formateurs qualifiés pour dispenser des cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français aux personnes peu ou non scolarisées.

Article 41

Le CREDAF est désigné par le Collège suite à un appel à candidature. Sa désignation est faite pour une durée indéterminée. Le Collège et le CREDAF peuvent mettre fin à la désignation après un préavis de six mois minimum.

Le Collège détermine la procédure de désignation et de retrait de la désignation du centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes. Celle-ci comporte un avis de la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Le CREDAF dispose d'un encadrement qualitativement et quantitativement suffisant pour accomplir les missions prévues. À cette fin les fonctions suivantes sont au moins requises : personnel de direction, chargés de mission, personnel administratif et financier, accueillants, conseillers pédagogiques et formateurs. Elles peuvent être occupées également par du per-

sonnel engagé dans le cadre d'aides à l'emploi. Le Collège peut arrêter l'encadrement nécessaire à l'accomplissement des missions visées à l'article 40.

Le montant de la subvention forfaitaire annuelle octroyée au centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes désigné est de 918.000 euros. La subvention couvre des frais de rémunération, de formation et de fonctionnement.

Cette subvention est indexée annuellement suivant la formule :

$$\frac{\text{Montant forfaitaire de base } X}{\text{indice santé moyen de l'année précédente}} \times \text{Indice santé moyen de l'année 2019}$$

Elle est liquidée suivant les modalités visées à l'article 33.

Article 42

Le CREDAF remet annuellement un rapport d'activité au Collège. Ce dernier arrête le contenu minimum de ce rapport et les conditions de dépôt de ce rapport.

CHAPITRE 10 Du Centre régional pour le développement de l'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté

Article 43

§ 1^{er}. – Le Collège désigne et subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, un Centre régional pour le développement de l'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté, ci-après dénommé CREDASC.

§ 2. – Ce centre est chargé de :

- 1°) accompagner méthodologiquement les opérateurs de cohésion sociale agréés pour un action de l'axe prioritaire repris à l'article 4, 1°, en cohérence avec tous les acteurs en la matière, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et avec les missions de ceux-ci concernant le développement global de l'enfant et du jeune, et apporter, à la demande de ses partenaires, son expertise méthodologique et pédagogique en cette matière;
- 2°) orienter les jeunes et les enfants, en cohérence avec tous les acteurs en la matière, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, vers les

dispositifs d'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté;

3°) orienter vers ou offrir des formations utiles pour ces opérateurs;

4°) organiser la rencontre des opérateurs de terrain afin d'émettre des recommandations et remettre des avis sur la mise en pratique de l'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté à partir des constats de terrain et des rencontres organisées;

5°) évaluer l'application et la mise en œuvre du décret particulièrement en ce qui concerne les actions de l'axe prioritaire repris à l'article 4, 1°.

Article 44

§ 1^{er}. – Pour être désignée, l'association candidate doit :

- 1°) remplir les missions prévues à l'article 43, § 2;
- 2°) être une association sans but lucratif belge et exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3°) justifier d'une connaissance approfondie et d'une expérience sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de soutien aux structures octroyant des services d'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté des enfants et des jeunes ainsi que d'une bonne connaissance des acteurs de l'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté et des écoles de devoirs telles que définies par le décret de la Communauté française du 30 juin 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

§ 2. – Le CREDASC est désigné par le Collège suite à un appel à candidature. Sa désignation est faite pour une durée indéterminée. Le Collège et le CREDASC peuvent mettre fin à la désignation après un préavis de six mois minimum. Le Collège arrête la procédure de désignation et de retrait de la désignation du CREDASC. Celle-ci comporte un avis de la section « cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Le montant de la subvention forfaitaire annuelle octroyée au CREDASC désigné est de 75.000 euros. La subvention couvre des frais de rémunération, de formation et de fonctionnement.

Cette subvention est indexée annuellement suivant la formule :

$$\frac{\text{Montant forfaitaire de base X}}{\text{indice santé moyen de l'année précédente}} \times \text{Indice santé moyen de l'année 2020}$$

Elle est liquidée suivant les modalités visées à l'article 33.

Article 45

Le CREDASC remet annuellement un rapport d'activité au Collège. Ce dernier arrête le contenu minimum de ce rapport et les conditions de dépôt de ce rapport.

TITRE III

*De l'inclusion des publics,
du soutien à l'interculturalité,
de l'innovation et de l'impulsion*

CHAPITRE 1^{ER}

De l'innovation

Article 46

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège soutient annuellement la création d'activités répondant en tout ou partie aux exigences pour être agréées mais ayant besoin d'un temps nécessaire pour établir le plan d'action quinquennal dont il est fait mention à l'article 7, 4°. Ces asbl ne peuvent pas encore bénéficier d'un agrément en tant qu'opérateur de cohésion sociale et doivent au moins répondre aux conditions fixées à l'article 7, 1°, 2° et 5°. Ce financement ne peut excéder plus de trois années. Le Collège fixe les modalités particulières liées à ce financement.

CHAPITRE 2

De l'impulsion

Article 47

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège lance annuellement un appel à projet permettant de financer des projets renforçant la cohésion sociale au sens de l'article 3 et ne rentrant pas dans les conditions générales et particulières d'agrément fixées par le présent décret ou n'étant pas dans les conditions de l'article 46.

Ces projets devront être portés par une ou plusieurs associations sans but lucratif répondant aux conditions précisées à l'article 7, 1°, 2° et 5°.

Ces projets veilleront à s'inclure dans une démarche novatrice ou dans l'impulsion d'actions nouvelles ou d'outils nouveaux. Ils ne peuvent en aucun cas être similaires à des actions portées par une même asbl agréée dans le cadre du présent décret.

Cet appel comprend deux volets, un volet général dont la sélection des projets est opérée par le Collège sur base d'avis émis par un jury composé sur proposition de la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et un volet local dont la sélection est approuvée par le Collège sur proposition des concertations locales dans les communes éligibles à la population élevée, à la proportion d'étrangers élevée et ayant une proportion importante d'habitants en situation de précarité. Ces communes peuvent émettre des orientations propres dans le cadre des balises fixées par le Collège. Le Collège arrête la méthode de sélection des communes éligibles participant à ce volet local et la répartition du volet local entre les différentes communes éligibles concernées. La sélection des communes éligibles est fixée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et de ses arrêtés d'application.

Le Collège arrête les modalités pratiques de lancement, de publicité et de sélection de cet appel à projet.

Les projets sélectionnés feront l'objet d'un contrat-projet pouvant s'étendre sur maximum trois années. Le Collège arrête les modalités pratiques de mise en œuvre de ces contrats-projets.

TITRE IV

Du pacte local pour le renforcement de la cohésion sociale

Article 48

Le Collège établit un pacte avec chaque commune éligible pour s'accorder ensemble des objectifs communs en matière de renforcement de la cohésion sociale. Le Collège arrête les modalités particulières relatives à la rédaction et l'adoption de ce pacte.

Article 49

Le pacte doit reprendre les éléments suivants :

- 1°) le cadre de la participation des membres de la concertation locale, à tout le moins, la méthode de remise d'avis dans le cadre des procédures d'octroi, de modification et de renouvellement d'agrément;

- 2°) les modalités d'organisation de la coordination locale ainsi que d'éventuelles missions locales supplémentaires que la coordination souhaite mettre en œuvre;
- 3°) dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les éventuelles orientations spécifiques locales telles que prévues à l'article 11 du présent décret;
- 4°) les modalités de pilotage par la coordination locale des opérateurs agréés sur le territoire de la commune éligible;
- 5°) le cas échéant, les moyens budgétaires et les modalités d'organisation du volet local de l'appel à projet prévu à l'article 47 du présent décret;
- 6°) le cas échéant, une liste des asbl subventionnées par la commune éligible et n'étant pas opérateurs agréés mais répondant aux conditions générales et de certaines conditions particulières d'agrément qui peuvent bénéficier des mesures prévues pour les opérateurs agréés prévues dans le titre V du présent décret;
- 7°) le cas échéant, un nombre minimum et un nombre maximum d'actions prioritaires agréées sur le territoire de la Commune en fonction d'une programmation adoptée par le Collège. Cette programmation doit tenir compte de critères socio-démographiques, du nombre de ressortissants étrangers et du nombre d'habitants en situation de précarité;
- 8°) tout autre élément que les parties co-contratantes jugent bon d'inclure dans le pacte.

Article 50

Le projet de pacte doit être soumis pour avis à la concertation locale de la commune éligible concernée et au conseil consultatif.

Article 51

La coordination locale assure la publicité et la diffusion du pacte.

TITRE V

Du soutien opérationnel à la cohésion sociale

Art. 52

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège finance la formation des volontaires des

opérateurs agréés de la cohésion sociale. Le Collège arrête les modalités de ce financement.

Article 53

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège finance l'investissement dans l'achat de matériel ou de petites infrastructures sur base d'un appel à projet annuel.

Le Collège peut financer, via cet appel à projet, des petits travaux et des rénovations légères liés à la sécurisation des locaux où se déroulent les activités d'un opérateur agréé. Le Collège arrête les modalités liées à cet appel.

TITRE VI

Du contrôle et de l'inspection

Article 54

Le Collège désigne les agents de ses services chargés du contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Les coordinations locales, les concertations locales, les opérateurs agréés et les associations subventionnées en vertu du présent décret sont tenus de leur garantir le libre accès à leurs locaux et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Cette mission se conçoit de manière positive et peut inclure un volet lié à la diffusion d'information utile et pertinente pour les associations subventionnées en vertu du présent décret, pour les coordinations locales et les concertations locales. Elle peut également inclure un volet d'accompagnement dans les procédures administratives dans un objectif constant de simplification administrative.

Article 55

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution se fait par le biais de l'analyse des pièces justificatives et des rapports d'activités ainsi que par l'observation continue, les visites de terrain planifiées ou non avec la coordination locale ou sans, les entretiens, les échanges avec la coordination locale.

Article 56

Le Collège peut, en cas de manquement au présent décret et à ses arrêtés d'application, décider, selon la procédure prévue aux articles 15 et 16, de suspendre et de retirer un agrément octroyé en vertu du présent décret.

Article 57

Les agents visés à l'article 54 constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie est adressée au contrevenant dans les 15 jours suivant la constatation de l'infraction. Une copie est également adressée à la commune éligible si le contrevenant est une coordination locale, à la coordination locale si le contrevenant est un opérateur agréé ayant une ou plusieurs actions prioritaires de type local.

Article 58

Sans préjudice d'autres dispositions, l'association qui produit des justificatifs hors délais verra son éventuelle subvention octroyée en vertu du présent décret pour l'année suivant l'année en cours limitée à 90 % de la subvention de l'année en cours hormis l'indexation prévue. Les services du Collège avertissent l'association n'étant pas en règle et laissent un délai raisonnable pour remédier à la situation avant de notifier et d'appliquer la décision de modération de la subvention.

S'il s'agit d'un opérateur agréé, en cas de récidive multiple et avérée, le Collège peut appliquer les modalités prévues aux articles 15 et 16 du présent décret.

Article 59

Sans préjudice d'autres dispositions, l'association est tenue de restituer les subventions, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement, dans les cas suivants :

- 1°) lorsqu'elle n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée;
- 2°) lorsqu'elle ne fournit pas les justificatifs exigés;
- 3°) lorsqu'elle s'oppose à l'exercice du contrôle des agents visés à l'article 55.

L'octroi de subventions est suspendu aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, l'association ne produit pas les justificatifs exigés, s'oppose à l'exercice du contrôle ou ne restitue pas, en tout ou en partie, la subvention improprement utilisée.

TITRE VII

Des mesures diverses, transitoires et abrogatoires

Article 60

À l'article 5, § 5, du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, les mots « ainsi que sur les contrats communaux et régionaux de cohésion sociale » sont supprimés.

Article 61

Le présent décret abroge le décret du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale.

Article 62

Les contrats de cohésion sociale conclus en vertu du décret du 13 mai 2004 expirent le 31 décembre 2020. Les asbl bénéficiant d'une subvention dans le cadre d'un contrat de cohésion sociale conclus en vertu du décret du 13 mai 2004 peuvent postuler prioritairement pour un agrément en vertu du présent décret, pour l'axe ou les axes prioritaires similaires à celui ou ceux dans lequel ou lesquels elles sont actives aujourd'hui. Le Collège arrête la date avant laquelle ces dossiers seront traités en priorité.

Article 63

Le Collège peut prolonger les contrats de cohésion sociale conclus en vertu du décret du 13 mai 2004 pour un an renouvelable une fois.

Article 64

De manière transitoire, la mission de CRACS définie au chapitre 8 est exercée par l'opérateur désigné au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le Collège n'a pas lancé d'appel à candidature pour désigner un nouveau CRACS avant le 1^{er} janvier 2021, le CBAI est considéré comme CRACS désigné en vertu du présent décret.

Article 65

De manière transitoire, la mission de CREDAF définie au chapitre 9 est exercée par l'opérateur désigné au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le Collège n'a pas lancé d'appel à candidature pour désigner un nouveau CREDAF avant le 1^{er} janvier 2021, Lire et écrire Bruxelles asbl est considéré comme le CREDAF désigné en vertu du présent décret.

Article 66

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège ou au plus tard le 1^{er} janvier 2021. Cet article ne vaut pas pour l'article 63 qui entre en vigueur immédiatement

Fait à Bruxelles, par le Collège,

Membre du Collège de la Commission communautaire française en charge de la Cohésion sociale,

Rudi VERVOORT

ANNEXE 1

AVIS N° 63.907/2/V DU CONSEIL D'ÉTAT DU 6 AOÛT 2018

Le Conseil d'État, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme, le 6 août 2018, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit (*) jusqu'au 29 août 2018, sur un avant-projet de décret « relatif à la cohésion sociale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (**), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

La ligne de démarcation entre les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française et celles qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire française n'est pas évidente à tracer, dans la mesure où les politiques menées par ces deux autorités se recoupent.

Ainsi, eu égard aux axes prioritaires retenus (article 4) par la Commission communautaire française en matière de cohésion sociale et aux orientations spécifiques (article 10) que peuvent poursuivre les opérateurs agréés, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller à ce que sa compétence en matière de cohésion sociale n'empiète pas sur des politiques mises en œuvre par la Communauté française sur le territoire bruxellois, sur la base de l'article 4, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institu-

tionnelles », notamment en matière d'écoles de devoirs ⁽¹⁾, d'éducation permanente ⁽²⁾, de citoyenneté et d'interculturalité ⁽³⁾ ⁽⁴⁾.

Il y a lieu de considérer toutefois que la circonstance qu'une norme décrétable, adoptée par le législateur de la Commission communautaire française dans l'exercice de ses compétences, peut avoir pour effet de contribuer à la réalisation d'un objectif par ailleurs poursuivi par le législateur communautaire dans l'exercice de ses compétences propres ne peut entraîner, à elle seule, une violation des règles répartitrices de compétence par le législateur de la Commission communautaire française. Il en irait toutefois autrement si, en adoptant une telle mesure, ce législateur rendait impossible ou exagérément difficile l'exercice, par le législateur communautaire, de ses compétences ⁽⁵⁾.

Ceci ne paraît pas être le cas en l'espèce pour autant que le décret soit correctement implémenté.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet de décret examiné a pour objectif de réorganiser la politique de cohésion sociale de la Commission communautaire française, actuellement organisée en vertu du décret du 13 mai 2004 « relatif à la cohésion sociale ». En ce sens, l'article 59 de l'avant-projet abroge le décret du 13 mai 2004.

L'un des traits majeurs de cette réforme est le passage d'une méthode de contractualisation à un régime d'agrément.

Un autre aspect fondamental de la réforme concerne le rôle donné aux communes éligibles. Le système prévu par le décret du 13 mai 2004 confère un rôle central aux communes; ce rôle central est

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

(**) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) Voir le décret du 28 avril 2004 « relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs ».

(2) Voir le décret du 17 juillet 2003 « relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente ».

(3) Voir le récent décret du 8 mars 2018 « relatif à la promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité ».

(4) Voir M. El Berhoumi, B. Vanleemputten et N. Bonbled, « Le droit des politiques sociales et de santé de la Commission communautaire française », in *Le droit bruxellois – Un bilan après 25 ans d'application (1989-2014)*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 1500.

(5) Voir en ce sens, C.C., 10 juillet 2008, arrêt n° 101/2008, considérant B.10.1.

maintenu, bien que sous une autre forme, dans le système mis en place par l'avant-projet examiné.

À propos du rôle donné aux communes éligibles, la section de législation a formulé les observations suivantes dans son avis n° 32.977/4 donné le 29 avril 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 13 mai 2004 « relatif à la cohésion sociale » :

« 1. L'avant-projet de décret établit un dispositif tendant à régir l'action communautaire de quartier. Ce dispositif est conçu comme un élément de la politique d'accueil et d'intégration des immigrés au sens de l'article 5, § 1^{er}, II, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, matière relevant de l'aide aux personnes et dans laquelle la Commission communautaire française exerce les compétences de la Communauté française sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les communes – plus spécialement celles d'entre elles qui sont visées à l'article 4 – sont appelées à jouer un rôle central dans la mise en œuvre du dispositif envisagé.

D'une part, elles peuvent bénéficier de plusieurs des régimes d'agrément et de subventionnement qu'établit le texte à l'examen pour les institutions qui organisent et gèrent un service ou un projet d'action communautaire.

D'autre part, le texte à l'examen prévoit que quatre-vingts pour cent du budget de la Commission communautaire française qui est alloué à l'action communautaire de quartier sont répartis entre les communes visées à l'article 4. Il charge à cette fin lesdites communes de plusieurs missions : désigner un « coordinateur communal » agréé et subventionné par la Commission communautaire française; établir chaque année un « Programme communal d'Action communautaire de Quartier », établissant notamment « la liste des Services d'Action communautaire communaux et des projets partenaires ainsi que le montant des subsides qui leur sont alloués au sein de l'enveloppe attribuée à la commune »; et organiser une « concertation communale qui réunit tous les acteurs locaux de l'Action communautaire ». Le texte pose aussi la règle selon laquelle « les communes cofinancent les Services d'Action communautaire communaux et les projets partenaires de leur programme communal ». Retient encore l'attention la disposition qui prévoit que tout service d'action communautaire communal « s'inscrit dans la politique d'Action communautaire de la commune où il exerce ses activités, et est agréé sur avis conforme de celle-ci ».

En tant qu'il contient des règles s'appliquant aux communes, l'avant-projet de décret méconnaît l'article 128, § 2, de la Constitution.

En effet, en vertu de cette disposition constitutionnelle, à défaut de loi spéciale en sens contraire, les textes que prend une Communauté – ou la Commission communautaire française, lorsqu'elle exerce une compétence de la Communauté française – dans une matière relevant, comme tel est le cas en l'espèce, des matières personnalisables, n'ont force de loi, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, qu'à l'égard des institutions établies dans cette région qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à cette Communauté.

En l'espèce, les communes qui sont situées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-capitale ne peuvent être considérées, en raison de leur organisation, comme appartenant exclusivement à une Communauté déterminée : les articles 17 à 21 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative leur imposent, en effet, un régime de bilinguisme qui exclut qu'elles puissent être tenues pour telles.

L'avant-projet de décret ne peut donc comprendre de règle, quelle qu'elle soit, applicable aux communes. ».

Si dans le régime envisagé, les communes éligibles ne sont plus les destinataires du subventionnement, à répartir entre les associations actives sur leur territoire, elles sont à nouveau appelées à jouer un rôle central dans la mise en œuvre du dispositif envisagé par l'avant-projet examiné. Ainsi :

- l'avant-projet prévoit qu'une « concertation locale est créée dans chaque commune éligible » (article 18, § 1^{er}), laquelle est « présidée de droit par le Bourgmestre ou l'échevin de la commune ayant la cohésion sociale dans ses attributions » (article 20, alinéa 1^{er}). Cette concertation locale doit se réunir au moins trois fois par an et doit remettre annuellement un rapport d'activité (article 23);
- l'article 11 de l'avant-projet doit être lu comme faisant reposer sur les communes éligibles la nécessité de limiter les orientations spécifiques propres au territoire local à cinq;
- la commune et, le cas échéant, la concertation locale jouent un rôle central dans la procédure d'agrément d'associations menant des actions prioritaires visées à l'article 9, § 2, de l'avant-projet. Outre que la commune concernée est chargée d'instruire le dossier de demande d'agrément en collaboration avec les Services du Collège, son avis et celui de la concertation locale sont contraignants lorsqu'ils convergent (article 14, § 2);
- même s'il ne s'agit pas en tant que tel d'une obligation à charge des communes, l'article 26 de l'avant-

projet prévoit que la coordination locale « peut être exercée par la commune éligible »;

- l'article 46 de l'avant-projet prévoit la conclusion d'un pacte local pour le renforcement de la cohésion sociale, entre le Collège et la commune éligible, les éléments devant y figurer étant repris à l'article 47.

L'exposé des motifs de l'avant-projet confirme le rôle central joué par les communes éligibles :

« [...] le rôle des communes reste déterminant dans l'orientation des politiques de cohésion au niveau local. Avec leur coordination locale, elles devront rendre un avis pour chaque demande de financement. Lorsque les avis de la coordination locale et de la commune concordent, la demande d'agrément sera automatiquement suivie par le Collège.

Elles pourront également déterminer des orientations spécifiques pour répondre aux particularismes de leur territoire ».

En ce que l'avant-projet de décret comprend des règles applicables aux communes, l'observation reproduite ci-dessus, formulée dans l'avis n° 32.977/4, précité, doit être réitérée ⁽⁶⁾.

2. L'avant-projet de décret examiné contient un nombre important d'habilitations au Collège de la Commission communautaire française.

En l'espèce, plusieurs de ces habilitations excèdent les limites dans lesquelles il est admis que législateur confère une habilitation au pouvoir exécutif et ce, compte tenu du contexte dans lequel elles s'inscrivent.

Il en va ainsi des habilitations contenues dans les dispositions de l'avant-projet, qui ont pour objet la création de différents organismes actifs dans le domaine de la cohésion sociale sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces dispositions doivent être largement revues et complétées afin que tous les éléments essentiels de la réglementation envisagée y figurent.

À titre d'exemple, l'avant-projet de décret maintient l'existence du centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes – CREDAF (Chapitre 9 du titre II).

L'avant-projet reprend, concernant le CREDAF, les dispositions existantes du décret du 13 mai 2004 « relatif à la cohésion sociale ». Dans ce dernier décret, les dispositions relatives au centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes ont été insérées par le décret du 15 janvier 2009 « modifiant le décret du 13 mai 2004 de la Commission communautaire française relatif à la Cohésion sociale ». Dans son avis n° 44.930/2/V donné le 11 août 2008 sur l'avant-projet devenu le décret du 15 janvier 2009 « modifiant le décret du 13 mai 2004 de la Commission communautaire française relatif à la cohésion sociale », la section de législation du Conseil d'État a formulé les observations suivantes :

« 1. L'article 15*bis* en projet du décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale vise à désigner et à subventionner un « centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes ». Il précise les missions que ce centre devra remplir et, pour le reste, habilite le Collège à déterminer l'encadrement en personnel qui devra être respecté, le niveau des compétences en français que les apprenants devront acquérir, ainsi que le montant de la subvention, les modalités de son indexation et enfin, la procédure de désignation du centre.

Cette disposition pose différents problèmes.

[...]

4. [...]

En l'espèce, plusieurs des habilitations que la disposition en projet envisage de donner au Collège excèdent les limites dans lesquelles il est admis que législateur confère une habilitation au pouvoir exécutif. Il en va ainsi des habilitations de :

1° déterminer « l'encadrement en personnel nécessaire à l'accomplissement des missions » (paragraphe deux);

2° déterminer le niveau des compétences en français à acquérir par les apprenants (paragraphe deux);

3° fixer le montant de la subvention forfaitaire accordée au centre (paragraphe trois);

4° déterminer la procédure de désignation du centre (paragraphe quatre).

5. Compte tenu des observations qui précèdent, l'article 15*bis* en projet sera largement revu et complété afin que tous les éléments essentiels de la réglementation envisagée y figurent. Il convient, par exemple, que le décret précise les éléments essen-

(6) Voir également sur la compétence de la Commission communautaire française d'imposer des obligations aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale, l'avis n° 53.019/VR donné le 23 avril 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 18 juillet 2013 « relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale ».

tiels relatifs aux conditions et aux procédures de désignation et de subventionnement, à la durée de la désignation, aux hypothèses de renouvellement, de suspension ou de retrait de la désignation, aux conséquences du non-respect des obligations mises à charge de l'organisme désigné, au calcul du montant de la subvention, à son objet, etc.

Compte tenu, en outre, que l'auteur de l'avant-projet entend subventionner un seul organisme, le principe d'égalité requiert que cet organisme soit sélectionné sur la base de critères objectifs et au terme d'une comparaison des différentes candidatures. Ces éléments doivent également être définis par le législateur décréteil. ».

S'agissant de l'avant-projet de décret examiné, ces observations doivent, *mutatis mutandis*, être réitérées à propos :

- du centre régional d'appui – CRACS (articles 36-38);
- du centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes – CREDAF (articles 39-40);
- du centre régional pour le développement du soutien à la scolarité – CREDESS (article 42);
- de la chambre des coordinations locales (article 28), dont le statut et le mode de financement restent flous.

Il doit être ajouté que si les entités précitées doivent être considérées comme des organismes au sens de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », il appartient au législateur décréteil d'en régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle.

3. La section de législation du Conseil d'État a rappelé à diverses reprises que le décret doit mettre oeuvre le principe de légalité avec suffisamment de précision pour conférer aux dispositions qu'il contient en matière de subvention, un caractère organique. Il revient au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention et les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'octroi. Le titre III de l'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

4. Eu égard à l'importance des observations qui viennent d'être formulées, l'avant-projet de décret n'a pas été examiné plus avant.

La chambre était composée de

Monsieur	J. JAUMOTTE,	président de chambre,
Mesdames	M. BAGUET,	président de chambre,
	W. VOGEL,	conseiller d'État,
	M. DONY,	assesseur de la section de législation
	B. DRAPIER,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. S. TELLIER, auditeur.

Le Greffier,

B. DRAPIER

Le Président,

J. JAUMOTTE

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à la cohésion sociale

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en application de l'article 138 de la Constitution.

TITRE I^{er}
Définitions

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1°) le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2°) les communes : les communes du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3°) les communes éligibles : les communes du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dont tout ou partie du territoire sont inclus dans la zone de revitalisation urbaine (ZRU) telle que définie par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 portant exécution de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine et adoptant la « zone de revitalisation urbaine », dite « ZRU 2016 », au moment de l'entrée en vigueur du présent décret;
- 4°) l'action prioritaire : l'activité menée par un opérateur de cohésion sociale en vertu d'un des axes prioritaires tel que défini à l'article 4;

5°) la coordination locale : la coordination de la commune éligible concernée telle que définie au chapitre 6;

6°) la concertation locale : la concertation de la commune éligible concernée telle que définie au chapitre 5;

7°) le décret du 5 juin 1997 : le décret de la Commission communautaire française du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé;

8°) le conseil consultatif : la section cohésion sociale du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé créé en vertu du décret du 5 juin 1997;

9°) les opérateurs : les associations sans but lucratif agréées en vertu du présent décret;

10°) tous les titres et fonctions contenus dans le présent décret sont épicènes.

Article 3

Par cohésion sociale, on entend l'ensemble des processus sociaux qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, sans discrimination, l'égalité des chances et des conditions, le bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement et dignement à la société, d'y être reconnu et de s'y reconnaître.

Ces processus visent en particulier la lutte contre toute forme d'exclusion sociale et de discrimination par le développement de politiques d'inclusion sociale, d'émancipation, d'interculturalité, de diversité socio-culturelle, de reliances, de vivre et faire ensemble.

Ils sont mis en œuvre, notamment, par le développement croisé d'une politique publique de cohésion sociale en lien avec les communes et l'action sociale et d'une action associative de quartier, locale ou régionale.

Ces processus ont pour finalité de mener à une société intégrant la mixité sociale, culturelle, générationnelle et de genre.

TITRE II

De l'agrément des opérateurs de cohésion sociale

CHAPITRE 1^{ER}

Les axes prioritaires

Article 4

La cohésion sociale s'établit en tenant compte des priorités fixées par le présent décret. Quatre axes prioritaires sont retenus :

- 1°) l'accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté des enfants et des jeunes;
- 2°) l'apprentissage du français et l'alphabétisation;
- 3°) l'inclusion par la citoyenneté interculturelle;
- 4°) le vivre et faire ensemble.

Le Collège arrête les objectifs et les modalités de mise en œuvre de ces axes prioritaires.

CHAPITRE 2

Conditions générales d'agrément

Article 5

Dans la limite des crédits disponibles, le Collège agrée et subventionne des opérateurs pour réaliser les objectifs généraux définis à l'article 3.

Article 6

Ces opérateurs doivent au moins être actifs dans un des quatre axes prioritaires définis à l'article 4. L'agrément est octroyé pour la réalisation d'une ou de plusieurs actions en vertu des axes prioritaires définis par le décret, ci-après dénommées actions prioritaires.

Article 7

Pour être agréé en tant qu'opérateur de cohésion sociale, il faut réunir les conditions suivantes :

- 1°) être constitué en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juillet 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

- 2°) avoir un siège d'activité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et mener les activités pour lesquelles l'agrément est sollicité principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

- 3°) poursuivre les finalités définies à l'article 3 du présent décret;

- 4°) établir, si possible en collaboration avec les usagers ou bénéficiaires, un plan d'action quinquennal. Ce plan d'action pourra être actualisé en fonction de l'agrément octroyé. Le Collège arrête le contenu minimal et les modalités d'actualisation de ce plan d'action;

- 5°) respecter les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'appropriation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ou sous le couvert desquelles sont commises toutes autres infractions dont la commission est incompatible avec une reconnaissance par la Commission communautaire française.

CHAPITRE 3

Conditions particulières d'agrément

Article 8

Les opérateurs peuvent être agréés pour une ou plusieurs actions prioritaires.

Article 9

§ 1^{er}. – L'action prioritaire est de type local ou régional.

§ 2. – Les actions prioritaires sont de type local si elles se déroulent dans maximum deux communes. Ce critère s'apprécie indépendamment du nombre d'implantations au sein de la même commune ou du public qui fréquente l'association.

§ 3. – Les actions prioritaires sont de type régional si elles se déroulent dans au moins trois communes. Ce critère s'apprécie indépendamment du nombre d'implantations au sein de la même commune ou du public qui fréquente l'association.

§ 4. – Les actions prioritaires portées dans le cadre de l'axe prioritaire 3 sont toutes de type régional.

Article 10

Les agréments peuvent être complétés par des orientations spécifiques. Ces orientations spécifiques reconnaissent une spécificité dans les modes et processus d'action, dans les publics cibles, dans les finalités de l'opérateur ou dans le terrain local d'action. Il s'agit de :

- 1°) impulsion pour l'inclusion des publics ayant un trajet migratoire;
- 2°) action pour l'accueil et l'autonomisation des réfugiés, migrants, sans-papiers;
- 3°) développement de la citoyenneté responsable, active, critique et solidaire chez les enfants et les jeunes;
- 4°) participation à la vie démocratique;
- 5°) capacitation et responsabilisation en matière d'égalité des genres;
- 6°) autonomisation par la culture;
- 7°) création de reliances;
- 8°) inclusion d'un public désocialisé;
- 9°) création d'un lien parent-enfant;
- 10°) rupture des barrières sociales d'accès à l'enseignement supérieur ou à l'emploi;
- 11°) lutte contre les replis identitaires;
- 12°) éducation aux médias;
- 13°) lutte contre les théories du complot et les discours de haine;
- 14°) renforcement du réseau d'action autour des publics cibles et création d'intersectorialité;
- 15°) développement et recherche de pratiques novatrices ou expérimentales.

Article 11

Les communes éligibles peuvent, après avis de la concertation locale, développer un maximum de cinq orientations spécifiques supplémentaires propres au territoire local.

Article 12

Le Collège arrête les définitions et modalités de reconnaissance des orientations spécifiques.

CHAPITRE 4

Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de retrait et de suspension d'agrément

Article 13

Les opérateurs de cohésion sociale répondant aux critères définis par le présent décret et ses arrêtés d'exécution sont agréés par le Collège pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 14

§ 1^{er}. – La demande d'agrément, de modification d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être introduite auprès des Services du Collège.

§ 2. – Pour les actions prioritaires visées à l'article 9, § 2, la ou les communes ainsi que, le cas échéant, la ou les concertations locales des communes où les actions prioritaires se tiennent pourront remettre un avis motivé sur la demande d'agrément, de modification d'agrément et de renouvellement d'agrément. Les Services du Collège transmettent automatiquement tous les dossiers recevables qui ont trait à des actions prioritaires visées à l'article 9, § 2, à la coordination locale des Communes éligibles concernées ou, le cas échéant, à la Commune concernée qui instruira le dossier en collaboration avec les Services du Collège. L'avis de la concertation locale doit toujours intervenir avant celui de la commune. Si les avis de la concertation locale et de la commune convergent, le Collège est tenu de suivre l'avis. Il peut toutefois suspendre sa décision.

§ 3. – Le Collège arrête les modalités particulières de demande, de modification et de renouvellement d'agrément.

Article 15

Le Collège peut décider de suspendre un agrément en cas de manquements constatés au présent décret et à ses arrêtés d'application. Il arrête les modalités de suspension d'agrément.

Article 16

Dans le cas où les manquements constatés en vertu de l'article 15 perdurent ou s'aggravent, le Collège peut décider de retirer l'agrément. Il arrête les modalités de retrait d'agrément.

Article 17

§ 1^{er}. – Tout opérateur se voyant refuser un agrément, un renouvellement d'agrément ou une modification d'agrément peut introduire un recours auprès d'une commission de recours. Le Collège arrête la composition de la commission de recours après avis du conseil consultatif. La commission compte au moins un représentant du Conseil consultatif et du Collège.

§ 2. – Tout opérateur se voyant suspendre ou retirer son agrément peut introduire un recours auprès de la commission de recours mentionnée au § 1^{er}. Ce recours n'est pas suspensif.

§ 3. – Le Collège arrête les modalités de ces recours. Il doit au moins prévoir la motivation des décisions, la publicité des décisions et la possibilité pour l'opérateur d'être entendu.

CHAPITRE 5 Des concertations locales

Article 18

§ 1^{er}. – Une concertation locale est créée dans chaque commune éligible. Elle réunit tous les acteurs de la cohésion sociale présents sur son territoire. Toutes les communes peuvent créer une concertation locale.

§ 2. – Elle vise à permettre une meilleure information de ceux-ci, le développement de collaborations entre opérateurs de cohésion sociale, le travail en réseau, la transversalité des démarches, le décloisonnement des actions, l'intersectorialité des pratiques, l'échange de bons usages, le diagnostic et la connaissance des enjeux locaux en matière de cohésion sociale ainsi que la recherche de réponses collectives aux problèmes éventuels identifiés et d'une cohérence des actions retenues en application du présent décret avec d'autres programmes politiques, que ceux-ci relèvent des pouvoirs locaux, régionaux, communautaires, fédéraux, européens ou internationaux.

§ 3. – La concertation locale est le lieu de rencontre avec d'autres secteurs organisés ou non travaillant à

la cohésion sociale et au vivre et faire ensemble sur le territoire de la commune éligible.

Article 19

§ 1^{er}. – Les opérateurs agréés portant au moins une action prioritaire de type local sont tenus de participer à la concertation de la commune où ils sont actifs.

§ 2. – Les opérateurs agréés portant au moins une action prioritaire de type régional sont invités à participer aux concertations locales des communes où ils sont actifs.

§ 3. – Sont invités permanents de chaque concertation locale :

- 1°) le Membre du Collège ayant la cohésion sociale dans ses attributions ou son représentant;
- 2°) les services du Collège;
- 3°) le CRACS tel que défini au Chapitre 8;
- 4°) le CREDAF tel que défini au Chapitre 9;
- 5°) le CREDASC tel que défini au Chapitre 10.

§ 4. – Afin de favoriser la transversalité, le décloisonnement et l'intersectorialité, la concertation locale invite d'autres acteurs publics ou associatifs ne bénéficiant pas d'un agrément de cohésion sociale et actifs sur le territoire de la commune dans le champ de, entre autres :

- 1°) l'action sociale,
- 2°) la prévention,
- 3°) l'accueil des primo-arrivants,
- 4°) l'enseignement et de l'accrochage scolaire,
- 5°) l'accueil temps libre, du parascolaire, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse,
- 6°) la culture et de l'éducation permanente,
- 7°) La prévention de la santé et la santé mentale,
- 8°) la formation,
- 9°) l'insertion socio-professionnelle,
- 10°) l'intergénérationnel.

§ 5. – La concertation locale peut inviter plus d'acteurs afin de favoriser la transversalité.

Article 20

La concertation locale est présidée de droit par le Bourgmestre ou l'échevin de la commune ayant la cohésion sociale dans ses attributions. Son secrétariat est assuré par la coordination locale telle que définie au chapitre 6 du présent décret, le cas échéant.

La concertation locale peut se choisir un co-président en son sein.

Par défaut, la concertation locale se fait représenter par son président ou, le cas échéant, par la coordination locale.

Article 21

La concertation locale doit, tant que possible, être représentée dans des organes intersectoriels locaux afin de favoriser le décroisement et la transversalité.

Article 22

La concertation locale veille à organiser au moins une fois par an, une réunion conjointe avec les concertations de la ou d'une des communes avoisinantes ayant notamment pour objectif d'améliorer l'action communautaire autour des limites communales et d'échanger des pratiques et réalités. Les concertations locales sont encouragées à organiser ces réunions conjointement.

Article 23

La concertation locale se réunit au moins trois fois par an et remet annuellement un rapport d'activité succinct selon les formes arrêtées par le Collège.

Article 24

La concertation locale peut remettre des avis d'initiative sur des sujets touchant de près ou de loin à la cohésion sociale. Ces avis sont adressés, à tout le moins, à la commune et au Collège. Ils peuvent être adjoints d'une note de minorité.

Article 25

Le Collège arrête les règles minimales de fonctionnement de la concertation locale afin d'y garantir l'accès et le droit de parole de tous. La concertation locale établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci précise au moins les modalités de vote en sachant

que les opérateurs agréés doivent au moins représenter la majorité absolue des voix délibératives pour les votes qui concernent les avis mentionnés à l'article 14, § 2, du présent décret. La concertation locale dispose de l'autonomie d'action et d'organisation au-delà des éléments définis dans le présent décret et ses arrêtés d'application.

CHAPITRE 6

Des coordinations locales

Article 26

Afin de garantir la bonne exécution des objectifs du décret au niveau de chaque commune éligible, le Collège reconnaît une coordination locale par commune éligible, selon les modalités qu'il détermine. La coordination locale peut être exercée par la commune éligible ou par une asbl dont au moins cinquante pourcents des mandataires des organes de gestion sont nommés par la commune éligible.

Article 27

§ 1^{er}. – La coordination locale est chargée d'organiser la coordination des activités des opérateurs agréés de cohésion sociale actifs sur son territoire, de les accompagner au niveau administratif, de leur apporter un soutien dans l'épanouissement de leur action sur le territoire local et de les évaluer. Elle est le relais entre le Collège et ses services, la commune éligible, les opérateurs agréés et les acteurs invités à participer à la concertation locale définie au chapitre 5. Le Collège arrête les modalités pratiques de la mission d'évaluation.

§ 2. – Elle assure en outre :

- 1°) la mise à jour permanente d'une information sur l'offre sociale sur le territoire de la commune éligible;
- 2°) une analyse continue des problèmes et besoins sur le territoire de la commune éligible et l'établissement d'un rapport annuel à destination du Collège, de la section « cohésion sociale » du Conseil consultatif, du Centre régional d'appui visé au chapitre 8, du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale de la commune éligible;
- 3°) l'organisation et le suivi de la concertation avec les différents acteurs de la cohésion sociale, telle que définie au chapitre 5;
- 4°) la représentation de la concertation locale dans différents organes intersectoriels favorisant le décroisement et la transversalité;

5°) le lien entre le secteur local de la cohésion sociale et les autres champs d'actions locaux notamment dans les domaines de l'action sociale, de la prévention, de l'accueil des primo-arrivants, de l'enseignement, de l'accrochage scolaire, de l'Accueil temps-libres, de la jeunesse, de la culture, de la formation, de l'insertion socio-professionnelle, le logement, la mobilité, la santé et de l'intergénérationnel;

6°) la cohérence de l'action menée par les opérateurs de cohésion sociale entre les différents quartiers de la commune éligible et les quartiers limitrophes des communes avoisinantes;

7°) l'information aux citoyens de la commune éligible et aux acteurs publics et associatifs sur l'offre de service des opérateurs agréés de cohésion sociale;

8°) l'information aux opérateurs agréés présents sur le territoire de la commune éligible quant à l'offre de formation pour professionnels et pour volontaires, à la possibilité de partenariats, aux activités intersectorielles, aux mises en réseaux, etc.

Article 28

La coordination locale travaille en réseau avec les autres coordinations locales sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. À cette fin, une chambre des coordinations locales est créée et doit se réunir au moins trois fois par an avec l'appui du CRACS en invité permanent. Le Collège arrête les missions, l'organisation et le fonctionnement de cette chambre.

Article 29

La coordination locale organise au moins trois fois par an une réunion de liaison avec les services du Collège afin d'échanger sur le travail en lien avec les opérateurs agréés pour des actions prioritaires locales sur le territoire de la commune concernée. Tant que faire se peut, les visites de terrain sont effectuées conjointement par les services du Collège et la coordination.

Article 30

Le Collège fixe le cadre et les modes d'action de la coordination locale, son organisation et son évaluation. Il peut arrêter un mode de financement des coordinations locales et de la chambre prévue à l'article 28.

CHAPITRE 7

Du subventionnement

Article 31

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, toute association bénéficiant d'un agrément en vertu du présent décret a le droit à un subventionnement. Ce subventionnement peut couvrir des frais de personnel et de fonctionnement en lien avec la ou les actions prioritaires pour lesquelles l'opérateur a été agréé. Le Collège arrête les modalités de justification.

Article 32

§ 1^{er}. – La subvention peut comprendre deux parts : une part découlant de la ou des actions prioritaires et une part découlant des orientations spécifiques en fonction des dispositifs définis aux articles 9 et 10.

§ 2. – Ces parts peuvent être fixes ou variables en fonction de critères fixés par le Collège. Le Collège arrête les modalités de calcul de ces parts.

Article 33

§ 1^{er}. – Le financement des opérateurs de cohésion sociale s'opère par la liquidation de la subvention calculée en fonction des paramètres définis par le présent décret.

§ 2. – Au plus tard le 20 février de l'année civile concernée, une première avance de 50 % de la subvention est liquidée et, au plus tard le 30 juin, une deuxième avance égale à 40 % de la subvention est liquidée. Le solde est liquidé sur la base d'un décompte final selon les modalités arrêtées par le Collège.

§ 3. – Passées les échéances visées au paragraphe 2, les avances restant dues porteront intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire moyen, tel que fixé par la Banque nationale de Belgique, de plein droit.

Article 34

Dès l'année qui suit la première année complète de subventionnement d'un opérateur agréé, le montant des subsides visés dans le présent chapitre est

indexé annuellement au 1^{er} janvier, suivant la formule suivante :

(montant total de la subvention
incluant les parts liées aux orientations spécifiques)
x indice santé du mois de décembre
de l'année précédente
indice santé du mois de décembre
précédant l'année de l'octroi,
de la modification ou
du renouvellement de l'agrément.

Article 35

Les opérateurs doivent tenir une comptabilité en partie double par année budgétaire et fournir annuellement un bilan et un compte de recettes et dépenses selon le modèle imposé par le Collège et ce au plus tard le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE 8 Du centre régional d'appui

Article 36

Le Collège désigne pour cinq ans renouvelable et subventionne un Centre régional d'appui de la cohésion sociale, ci-après dénommé le CRACS.

Le Collège arrête la procédure de désignation et de retrait de la désignation du centre régional d'appui.

Le Collège fixe le montant de la subvention forfaitaire octroyée au centre régional d'appui. La subvention couvre des frais de rémunération, de formation et de fonctionnement. Cette subvention est indexée annuellement suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 34 et liquidées suivant les modalités visées à l'article 33.

Article 37

§ 1^{er}. – Le CRACS est chargé d'élaborer, en discussion avec les concertations locales, un rapport annuel d'évaluation sur l'application du décret dans l'ensemble de la Région, et de proposer au Collège des orientations nouvelles pour cette politique.

§ 2. – Il organise la rencontre des acteurs de la cohésion sociale au niveau régional.

§ 3. – Il est chargé d'organiser un accompagnement méthodologique des coordinations et des concertations locales.

§ 4. – Il veille à la transversalité du secteur.

Article 38

Le CRACS remet annuellement un rapport d'activité au Collège. Ce dernier arrête le contenu minimum de ce rapport et les conditions de dépôt de ce rapport.

CHAPITRE 9 Du centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes

Article 39

§ 1^{er}. – Le Collège désigne pour cinq ans renouvelables et subventionne un centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes, ci-après dénommé le CREDAF.

Ce centre est chargé de :

- 1°) accueillir et orienter les adultes francophones et non francophones vers les dispositifs d'alphabétisation et d'apprentissage du français les plus adéquats;
- 2°) coordonner, en cohérence avec tous les acteurs en la matière, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les dispositifs d'alphabétisation pour les adultes francophones et d'alphabétisation et d'apprentissage du français pour les adultes non francophones et apporter son expertise et ses ressources méthodologiques et pédagogiques en cette matière;
- 3°) dispenser des cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français pour les personnes adultes francophones et non francophones peu ou pas scolarisées;
- 4°) former et accompagner méthodologiquement et pédagogiquement les personnes chargées de dispenser les cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français ainsi que les autres professionnels nécessaires à l'organisation de ces formations;
- 5°) détacher auprès de ses partenaires associatifs et publics des formateurs qualifiés pour dispenser des cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français aux personnes peu ou non scolarisées.

§ 2. – Pour être désignée, l'association candidate doit remplir les missions prévues au § 1^{er}, être une association sans but lucratif belge et exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Le candidat doit justifier d'une connaissance approfondie et d'une expérience en

matière d'alphabétisation et d'apprentissage du français pour adultes ainsi que d'une bonne connaissance des acteurs de l'alphabétisation et de l'apprentissage du français pour adultes en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Collège détermine la procédure de désignation et de retrait de la désignation du centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes. Celle-ci comporte un avis de la section « cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

§ 3. – Le Collège détermine l'encadrement en personnel nécessaire à l'accomplissement des missions visées au § 1^{er}. Il détermine également le niveau des compétences en français à acquérir par les apprenants.

§ 4. – Le Collège fixe le montant de la subvention forfaitaire octroyée au centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes désigné. La subvention couvre des frais de rémunération, de formation et de fonctionnement. Cette subvention est indexée annuellement suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 34 et liquidées suivant les modalités visées à l'article 33.

Article 40

Le CREDAF remet annuellement un rapport d'activité au Collège. Ce dernier arrête le contenu minimum de ce rapport et les conditions de dépôt de ce rapport.

CHAPITRE 10 Du Centre régional pour le développement de l'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté

Article 41

§ 1^{er}. – Le Collège désigne et subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, un centre régional pour le développement de l'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté, ci-après dénommé CREDESS.

§ 2. – Ce centre est chargé de :

- 1°) accompagner méthodologiquement les opérateurs de cohésion sociale agréés pour un action de l'axe prioritaire repris à l'article 4, 1°, en cohérence avec tous les acteurs en la matière, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et avec les missions de ceux-ci concernant

le développement global de l'enfant et du jeune, et apporter, à la demande de ses partenaires, son expertise méthodologique et pédagogique en cette matière;

- 2°) orienter les jeunes et les enfants, en cohérence avec tous les acteurs en la matière, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, vers les dispositifs d'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté;
- 3°) orienter vers ou offrir des formations utiles pour ces opérateurs;
- 4°) organiser la rencontre des opérateurs de terrain afin d'émettre des recommandations et remettre des avis sur la mise en pratique de l'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté à partir des constats de terrain et des rencontres organisées;
- 5°) évaluer l'application et la mise en œuvre du décret particulièrement en ce qui concerne les actions de l'axe prioritaire repris à l'article 4, 1°.

Article 42

§ 1^{er}. – Pour être désignée, l'association candidate doit :

- 1°) remplir les missions prévues à l'article 43, § 2;
- 2°) être une association sans but lucratif belge et exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3°) justifier d'une connaissance approfondie et d'une expérience sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de soutien aux structures octroyant des services d'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté des enfants et des jeunes ainsi que d'une bonne connaissance des acteurs de l'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté et des écoles de devoirs telles que définies par le décret de la Communauté française du 30 juin 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

§ 2. – Le Collège détermine la procédure de désignation et de retrait de la désignation du CREDESS. Celle-ci comporte un avis de la section « cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

§ 3. – Le Collège fixe le montant de la subvention forfaitaire octroyée au CREDESS désigné. La subvention couvre des frais de rémunération, de formation et de fonctionnement. Cette subvention est indexée annuellement suivant les mêmes modalités

que celles prévues à l'article 34 et liquidées suivant les modalités visées à l'article 33.

Article 43

Le CREDASC remet annuellement un rapport d'activité au Collège. Ce dernier arrête le contenu minimum de ce rapport et les conditions de dépôt de ce rapport.

TITRE III

*De l'inclusion des publics,
du soutien à l'interculturalité,
de l'innovation et de l'impulsion*

CHAPITRE 1^{ER}

De l'innovation

Article 44

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège soutient annuellement la création d'activités répondant en tout ou partie aux exigences pour être agréées mais ayant besoin d'un temps nécessaire pour établir le plan d'action quinquennal dont il est fait mention à l'article 7, 4°. Ces asbl ne peuvent pas encore bénéficier d'un agrément en tant qu'opérateur de cohésion sociale et doivent au moins répondre aux conditions fixées à l'article 7, 1°, 2° et 5°. Ce financement ne peut excéder plus de trois années. Le Collège fixe les modalités particulières liées à ce financement.

CHAPITRE 2

De l'impulsion

Article 45

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège lance annuellement un appel à projet permettant de financer des projets renforçant la cohésion sociale au sens de l'article 3 et ne rentrant pas dans les conditions générales et particulières d'agrément fixées par le présent décret ou n'étant pas dans les conditions de l'article 46.

Ces projets devront être portés par une ou plusieurs associations sans but lucratif répondant aux conditions précisées à l'article 7, 1°, 2° et 5°.

Ces projets veilleront à s'inclure dans une démarche novatrice ou dans l'impulsion d'actions nouvelles ou d'outils nouveaux. Ils ne peuvent en aucun cas être similaires à des actions portées par une même asbl agréée dans le cadre du présent décret.

Cet appel comprend deux volets, un volet général dont la sélection des projets est opérée par le Collège sur base d'avis émis par un jury composé sur proposition de la section cohésion sociale du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et un volet local dont la sélection est approuvée par le Collège sur proposition des concertations locales dans les communes éligibles à la population élevée, à la proportion d'étrangers élevée et ayant une proportion importante d'habitants en situation de précarité. Ces communes peuvent émettre des orientations propres dans le cadre des balises fixées par le Collège. Le Collège arrête la méthode de sélection des communes éligibles participant à ce volet local et la répartition du volet local entre les différentes communes éligibles concernées. La sélection des communes éligibles est fixée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et de ses arrêtés d'application.

Le Collège arrête les modalités pratiques de lancement, de publicité et de sélection de cet appel à projet.

Les projets sélectionnés feront l'objet d'un contrat-projet pouvant s'étendre sur maximum trois années. Le Collège arrête les modalités pratiques de mise en œuvre de ces contrats-projets.

TITRE IV

*Du pacte local pour le renforcement
de la cohésion sociale*

Article 46

Le Collège établit un pacte avec chaque commune éligible pour s'accorder ensemble des objectifs communs en matière de renforcement de la cohésion sociale. Le Collège arrête les modalités particulières relatives à la rédaction et l'adoption de ce pacte.

Article 47

Le pacte doit reprendre les éléments suivants :

- 1°) le cadre de la participation des membres de la concertation locale, à tout le moins, la méthode de remise d'avis dans le cadre des procédures d'octroi, de modification et de renouvellement d'agrément;
- 2°) les modalités d'organisation de la coordination locale ainsi que d'éventuelles missions locales supplémentaires que la coordination souhaite mettre en œuvre;

- 3°) dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les éventuelles orientations spécifiques locales telles que prévues à l'article 11 du présent décret;
- 4°) les modalités de pilotage par la coordination locale des opérateurs agréés sur le territoire de la commune éligible;
- 5°) le cas échéant, les moyens budgétaires et les modalités d'organisation du volet local de l'appel à projet prévu à l'article 47 du présent décret;
- 6°) le cas échéant, une liste des asbl subventionnées par la commune éligible et n'étant pas opérateurs agréés mais répondant aux conditions générales et de certaines conditions particulières d'agrément qui peuvent bénéficier des mesures prévues pour les opérateurs agréés prévues dans le titre V du présent décret;
- 7°) le cas échéant, un nombre minimum et un nombre maximum d'actions prioritaires agréées sur le territoire de la Commune en fonction d'une programmation adoptée par le Collège. Cette programmation doit tenir compte de critères socio-démographiques, du nombre de ressortissants étrangers et du nombre d'habitants en situation de précarité;
- 8°) tout autre élément que les parties co-contratantes jugent bon d'inclure dans le pacte.

Article 48

Le projet de pacte doit être soumis pour avis à la concertation locale de la commune éligible concernée et au conseil consultatif.

Article 49

La coordination locale assure la publicité et la diffusion du pacte.

TITRE V

Du soutien opérationnel à la cohésion sociale

Art. 50

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège finance la formation des volontaires des opérateurs agréés de la cohésion sociale. Le Collège arrête les modalités de ce financement.

Article 51

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège finance l'investissement dans l'achat de matériel ou de petites infrastructures sur base d'un appel à projet annuel.

Le Collège peut financer, via cet appel à projet, des petits travaux et des rénovations légères liés à la sécurisation des locaux où se déroulent les activités d'un opérateur agréé. Le Collège arrête les modalités liées à cet appel.

TITRE VI

Du contrôle et de l'inspection

Article 52

Le Collège désigne les agents de ses services chargés du contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Les coordinations locales, les concertations locales, les opérateurs agréés et les associations subventionnées en vertu du présent décret sont tenus de leur garantir le libre accès à leurs locaux et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Cette mission se conçoit de manière positive et peut inclure un volet lié à la diffusion d'information utile et pertinente pour les associations subventionnées en vertu du présent décret, pour les coordinations locales et les concertations locales. Elle peut également inclure un volet d'accompagnement dans les procédures administratives dans un objectif constant de simplification administrative.

Article 53

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution se fait par le biais de l'analyse des pièces justificatives et des rapports d'activité ainsi que par l'observation continue, les visites de terrain planifiées ou non avec la coordination locale ou sans, les entretiens, les échanges avec la coordination locale.

Article 54

Le Collège peut, en cas de manquement au présent décret et à ses arrêtés d'application, décider, selon la procédure prévue aux articles 15 et 16, de suspendre et de retirer un agrément octroyé en vertu du présent décret.

Article 55

Les agents visés à l'article 52 constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie est adressée au contrevenant dans les 15 jours suivant la constatation de l'infraction. Une copie est également adressée à la commune éligible si le contrevenant est une coordination locale, à la coordination locale si le contrevenant est un opérateur agréé ayant une ou plusieurs actions prioritaires de type local.

Article 56

Sans préjudice d'autres dispositions, l'association qui produit des justificatifs hors délais verra son éventuelle subvention octroyée en vertu du présent décret pour l'année suivant l'année en cours limitée à 90 % de la subvention de l'année en cours hormis l'indexation prévue. Les services du Collège avertissent l'association n'étant pas en règle et laissent un délai raisonnable pour remédier à la situation avant de notifier et d'appliquer la décision de modération de la subvention.

S'il s'agit d'un opérateur agréé, en cas de récidive multiple et avérée, le Collège peut appliquer les modalités prévues aux articles 15 et 16 du présent décret.

Article 57

Sans préjudice d'autres dispositions, l'association est tenue de restituer les subventions, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement, dans les cas suivants :

- 1°) lorsqu'elle n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée;
- 2°) lorsqu'elle ne fournit pas les justificatifs exigés;
- 3°) lorsqu'elle s'oppose à l'exercice du contrôle des agents visés à l'article 55.

L'octroi de subventions est suspendu aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, l'association ne produit pas les justificatifs exigés, s'oppose à l'exercice du contrôle ou ne restitue pas, en tout ou en partie, la subvention improprement utilisée.

TITRE VII

*Mesures diverses, transitoires et abrogatoires**Article 58*

À l'article 5, § 5, du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, les mots « ainsi que sur les contrats communaux et régionaux de cohésion sociale » sont supprimés.

Article 59

Le présent décret abroge le décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale.

Article 60

Les contrats de cohésion sociale conclus en vertu du décret du 13 mai 2004 expirent le 31 décembre 2020. Les asbl bénéficiant d'une subvention dans le cadre d'un contrat de cohésion sociale conclus en vertu du décret du 13 mai 2004 peuvent postuler prioritairement pour un agrément en vertu du présent décret, pour l'axe ou les axes prioritaires similaires à celui ou ceux dans lequel ou lesquels elles sont actives aujourd'hui. Le Collège arrête la date avant laquelle ces dossiers seront traités en priorité. Le Collège peut prolonger les contrats pour un an renouvelable une fois afin d'analyser les dossiers prioritaires.

Article 61

De manière transitoire, la mission de CRACS définie au chapitre 8 est exercée par l'opérateur désigné au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le Collège n'a pas lancé d'appel à candidature pour désigner un nouveau CRACS avant le 1^{er} janvier 2021, le CBAI est considéré comme CRACS désigné en vertu du présent décret.

Article 62

De manière transitoire, la mission de CREDAF définie au chapitre 10 est exercée par l'opérateur désigné au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le Collège n'a pas lancé d'appel à candidature pour désigner un nouveau CREDAF avant le 1^{er} janvier 2021, Lire et écrire Bruxelles asbl est considéré comme le CREDAF désigné en vertu du présent décret.

Article 63

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège ou au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Fait à Bruxelles, par le Collège,

Membre du Collège de la Commission communautaire française en charge de la Cohésion sociale,

Rudi VERVOORT

ANNEXE 3

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTÉ – SECTION COHÉSION SOCIALE

Préambule

Le Conseil consultatif salue la démarche de concertation entreprise auprès du secteur dans le processus de révision du décret de Cohésion sociale ainsi que l'investissement des secteurs associatifs qui traduit la vivacité du secteur en tant que sujet des politiques publiques et non objet de celle-ci.

À l'appui de l'exposé des motifs introduisant l'avant-projet de décret et des documents de référence ci-dessous ⁽¹⁾. Le Conseil consultatif constate l'intention du politique de prendre en compte les préoccupations des acteurs associatifs de Cohésion sociale. L'intention annoncée vise à « moderniser une législation au bénéfice des opérateurs associatifs et de l'action menée en Cohésion sociale ». Ce pour pérenniser « la stabilité acquise dans la mission de service public que le Gouvernement confie aux opérateurs ».

La majorité des motifs annoncés fait sens, sous réserve de la prise en compte de plusieurs points de vigilance, voire de conditions émises ci-après pour le secteur associatif. De fait, la concrétisation par le politique de sa volonté de rassurer les opérateurs associatifs nécessite de communiquer au secteur le projet de décret assorti de ses arrêtés d'application et de lui garantir la disponibilité d'un budget suffisant. La rencontre de ces conditions permettrait aux acteurs de la Cohésion sociale de se prononcer, valablement et en toute connaissance de cause, sur la cohérence des dispositions décrétales avec les besoins diagnostiqués par le terrain.

(1) Déclaration de politique régionale 2014
Accord de la Commission communautaire française 2014
Avis d'initiative du CCCS (9 février 2016)
Avis du CCCS sur l'adhésion au « Manifeste du travail social » (25 avril 2017)
Avis transmis le 14 avril 2017 et prononcé (avec amendements) lors de la séance du CCCS du 25 avril 2017
Avis du Conseil consultatif francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé sur l'avant-projet de la loi fédérale relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (5 mars 2018)
Exposé des motifs+ Commentaires de l'avant-projet de décret Cohésion sociale
Décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif francophone bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé.

Nous tenons à souligner divers aspects positifs de ce texte, parmi lesquels :

- les incitants plus participatifs marquant davantage la participation des acteurs associatifs et des partenaires locaux;
- le financement des coordinations locales par la Région de Bruxelles-Capitale;
- l'enveloppe budgétaire unique (agrément 5 ans – projet émergent 3 ans – infrastructure), cela clarifie l'enveloppe budgétaire;
- l'augmentation de l'enveloppe globale (inclusion du FIPI);
- l'intérêt de l'intersectorialité et du travail transversal entre territoires, avec la possibilité des commissions de concertation élargies. En effet, la cohésion ou les fragmentations sociales ne connaissent pas les frontières communales (pour autant, bien sûr, que les voisins et autres secteurs soient intéressés);
- la possibilité d'une enveloppe dévolue à la formation des bénévoles/volontaires;
- les volets « impulsion » et « innovation » offrant des possibilités positives aux petites structures pour démarrer leur projet de cohésion sociale. Ceci ne devant, cependant, pas exclure les associations qui seront agréées en cohésion sociale des programmes soutenant l'innovation et l'impulsion;
- l'introduction des orientations spécifiques.

Différents aspects de l'avant-projet de décret font, toutefois, l'objet de questions et de désaccords. L'avis, ici transmis, a donc pour vocation de lister les questions auxquelles il faudrait encore répondre, les points d'attention à porter, voire des recommandations à formuler. Le Conseil précise également qu'il peut contribuer aux arrêtés avant d'être concertés sur ceux-ci.

1. Des enjeux relatifs à la révision du décret de cohésion sociale

Rassurer les opérateurs au regard de l'action menée (part de la mission de service public que le politique leur confie) :

L'avant-projet de décret parle d'actions associatives, communautaires (exposé des motifs) conçues comme des processus sociaux à visée d'émancipation, de reliances – à savoir instaurées sur « *des relations interpersonnelles basées sur la confiance mutuelle permettant d'insérer du sens dans les relations sociales et luttant contre l'isolement volontaire, sociétal ou fortuit ...* » ; il veut, en outre, reconnaître les spécificités des pratiques, des méthodes et des actions de chacun sans vouloir les harmoniser.

Le Conseil consultatif souhaiterait des clarifications supplémentaires :

Le motif « *Faire converger l'action communautaire des opérateurs avec les objectifs du service public francophone bruxellois* » questionne les possibles divergences de vue, sachant que l'émancipation et la reliance sont l'essence même de l'activité associative.

Pour être agréé un opérateur devra « *établir, si possible en collaboration avec les usagers ou bénéficiaires, un plan d'action quinquennal dont le Collège arrête le contenu minimal* » : cette condition questionne la portée de ce plan quinquennal : qu'advient-il si le plan quinquennal concerté diverge avec le contenu arrêté par le Collège ? Quelle position primera : le plan d'action sur la base des ressources et du savoir-faire du terrain ? Les objectifs du SPFB ? Les exigences du Collège ?

Concernant les enjeux du décret de Cohésion sociale, le Conseil consultatif souhaite formuler les recommandations suivantes :

a) Défendre le statut des asbl (opérateurs à but non lucratif), des acteurs du secteur (dont les travailleurs bénévoles), la mission de service public de la Cohésion sociale (garantie du respect des principes du travail social dont le secret professionnel) et l'essence même de l'action associative en Cohésion sociale, à savoir l'émancipation et la reliance (commentaires des articles, article 3 : *Relations interpersonnelles basées sur la confiance mutuelle permettant d'insérer du sens dans les relations sociales et luttant contre l'isolement volontaire, sociétal ou fortuit*). Ce, en restant attentif à l'impact des réformes en cours :

- la réforme des asbl en société sur le service public dont la part confiée aux opérateurs associatifs ?

- l'avant-projet de la loi fédérale relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (volontariat) ?

- et au contexte actuel d'inflation des politiques d'activation des publics impactant les principes du travail social et les pratiques associatives.

b) Respecter l'obligation de moyens (budget) pour réaliser la continuité de l'existant et son évolution : garantir la continuité et la diversification de l'action nécessite plus qu'une reconduction du budget existant mais bien son augmentation et une certaine souplesse d'affectation.

L'avant-projet de décret présuppose la continuité de l'existant du fait des priorités fixées décretalement, mais qu'en est-il de la pérennité de l'action au regard de l'accessibilité aux critères d'agrément et ce, dans la durée, en fonction de possibles évolutions d'agrément par niveaux ?

Considérant l'innovation relative aux orientations spécifiques et aux missions augmentées de la Concertation locale (diagnostic, rapport, avis d'initiative, collaborations) dans un esprit de développement des collaborations, de recherche de réponses collectives, il serait pertinent de permettre à la Concertation locale de disposer d'un budget afin de réaliser un projet, de soutenir une association, voire des associations porteuse(s) d'action(s) s'inscrivant dans les orientations spécifiques (reconversion de la réserve communale en réserve Concertation locale).

c) Permettre qu'une association puisse bénéficier d'un agrément local et régional en fonction des priorités dans lesquelles elles développent ses actions.

2. Des coordinations locales et pouvoirs locaux

De la contractualisation

D'une contractualisation tripartite (Cocof – Commune – associations), à l'origine des programmes de cohésion sociale, l'avant-projet de décret prévoit une contractualisation bipartite, excluant *de facto*, les pouvoirs locaux. Dès lors, le Conseil consultatif se demande quelle forme prendra la nouvelle articulation entre les différents acteurs de la Cohésion sociale. Leur poids dans la procédure d'octroi de l'agrément est modifiée puisque l'ordre d'intervention des acteurs diffère de la procédure actuellement en cours dans les contrats communaux de Cohésion sociale (article 13, § 2). En outre, le pouvoir décisionnel des communes dans les procédures de sélection des pro-

jets « impulsion-innovation » (ex-Fipi) demeure relativement flou (article 41).

Avec la disparition des contrats communaux de Cohésion sociale, le Conseil consultatif s'interroge sur la place laissée à la légitimité démocratique des échevin-e-s de tutelle et à l'autonomie associative dans l'ensemble du processus.

De la sélection des demandes d'agrément

Les communes et les coordinations locales n'étant plus chargées de la sélection des projets ni de la répartition financière, on peut, dès lors, s'interroger sur la prise en compte des priorités et des besoins locaux. Évaluer la répartition des projets sélectionnés au départ du point de vue régional peut s'avérer contreproductif, tant les publics, les attentes, diffèrent d'une commune à l'autre.

De l'autonomie des communes

Dans cet avant-projet de décret, l'autonomie des communes quant à la répartition des moyens qui lui sont dévolus pour exécuter la politique de Cohésion sociale est mise à mal. Selon certains acteurs communaux « celui qui donne l'argent décide ». Ces derniers pourraient donc accepter le fait que ce soit le Collège de la Commission communautaire française qui prenne les décisions concernant l'octroi ou le refus d'agrément. Mais ils souhaitent disposer d'un espace de concertation préalable avec les services du Collège afin que l'octroi d'agrément soit en phase avec les besoins locaux.

Du renforcement des coordinations locales

Il est indiqué dans l'exposé des motifs que le rôle des communes et, partant, des coordinations locales est « renforcé ». Ce terme « renforcé » ne nous paraît pas toujours utilisé à bon escient. Avec la disparition du contrat communal de cohésion sociale, c'est une mission importante qui est enlevée aux coordinations : celle de peser dans la répartition des moyens et dans la proposition des associations qui composent le contrat communal. Leur rôle en est modifié, ainsi que la position de l'acteur communal vis-à-vis des autres acteurs : le Collège de la Commission communautaire française, l'administration de la Commission communautaire française et les associations.

Actuellement, les coordinations dépendent uniquement de leur employeur (les communes ou les asbl paracomunales, sous l'autorité de l'échevin/e de tutelle). Si la Région de Bruxelles-Capitale prévoit de

financer les coordinations, le Conseil consultatif pose les questions suivantes :

- La Région de Bruxelles-Capitale va-t-elle édicter un profil de fonction-type pour les coordinations ?
- Comment va-t-elle estimer le nombre de postes nécessaires pour assurer au mieux les missions de la coordination ?
- Un « conflit d'autorité » n'est-il pas à craindre dans le chef des coordinateurs locaux ? Si le cadre n'est pas clairement balisé, à qui devront-ils rendre des comptes prioritairement ? À la Région de Bruxelles-Capitale qui les financent ou à leurs employeurs ?

Les coordinations locales travaillent différemment les unes des autres et, par conséquent, les modalités de mise en œuvre de leurs missions diffèrent. Le Conseil consultatif craint une uniformisation des modes de fonctionnement :

- L'administration de la Commission communautaire française devra-t-elle fournir des questionnaires-type pour les visites de terrain ? Si oui, rédigés par qui ?
- Va-t-elle édicter un *modus operandi* de la manière dont le dispositif Cohésion sociale doit être mis en œuvre ?
- Si on leur retire leur mission de sélection des projets, quelle pertinence les coordinations locales peuvent-elles avoir pour contrôler (article 28), évaluer, rédiger un rapport annuel d'activités, veiller au bon fonctionnement et au bon usage des moyens ? D'un côté, on les juge capable d'avoir un rôle « contrôlant » mais de l'autre, on n'utilise pas leur expertise du terrain pour jauger de l'octroi d'un agrément.

Enfin, les missions dévolues aux coordinations dans l'avant-projet de décret s'apparentent à celles des coordinations sociales des CPAS dans les communes où ce dispositif existe. Il faut donc être attentif aux doublons éventuels.

Du lien avec le niveau local

Il est prévu dans l'avant-projet de décret que lorsqu'une association agit sur une ou deux communes, elle reçoit un agrément local (article 9, § 2) et lorsqu'elle agit sur, au moins trois communes, elle reçoit un agrément régional; ce qui est d'ailleurs, d'office le cas pour les structures agissant dans l'axe prioritaire 3 (article 9, § 3 et § 4).

Lorsqu'une association, agissant sur deux communes, introduit une demande pour un projet local, quelle instance peut donner un avis sur la recevabilité ? Quelle commission de concertation et quelle commune ? Les deux entités concernées devront-elles se positionner ? Cela est-il vraiment réaliste et pertinent ? Et en cas d'avis divergeant, quelle instance prendra le pas sur l'autre ?

Par ailleurs, lorsqu'une demande d'agrément est introduite dans le cadre de la priorité 3 ou agissant sur trois communes, l'avis des communes et celui des commissions de concertations locales ne sont pas requis, ceci pose la question du lien avec le niveau local.

Les relations entre associations et autorité communale sont contrastées. Dans certaines communes où la culture du débat est très présente, le poids de la commission de concertation est réel. Celle-ci pèse dans la décision de répartition budgétaire du contrat communal de cohésion sociale. La disparition de ce contrat nous fait craindre une perte de mobilisation dans cet espace démocratique d'échange et de dialogue constructif entre les associations et l'autorité communale.

Du rôle de l'administration de la Cocof dans le contrôle

À l'article 28 de l'avant-projet de décret, il est prévu que « *la coordination locale est tenue d'informer le Collège des manquements flagrants aux exigences du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, constatés chez un opérateur agréé de cohésion sociale* ». Le rôle de la coordination ne peut être celui de « chien de garde ». Il convient d'insister sur le fait qu'il faut distinguer l'évaluation du contrôle. Et ce rôle de contrôle ne peut, en aucun cas, revenir à l'entité chargée d'accompagner, de conseiller, de soutenir, au risque de devoir adopter une posture complètement schizophrénique et de perdre en crédibilité aux yeux des partenaires associatifs.

Par ailleurs, si *in fine* la mission de contrôle revient à l'administration de la Commission communautaire française, celle-ci ne devra pas reposer uniquement sur des logiques quantophiles⁽²⁾ mais sur des dimensions qualitatives, intégrant, par exemple, l'évaluation collective de la part des bénéficiaires, des méthodes d'analyse en groupe, des récits ... En effet, l'efficacité d'une structure ne repose pas uniquement sur le nombre d'heures d'activités prestées et le nombre de participants, mais bien sur les changements profonds qu'elles impulse auprès des publics.

(2) Quantophilie : art de quantifier, de tout mesurer par des données chiffrées.

De la répartition de l'enveloppe globale

Avec quelle clé de répartition les moyens financiers seront-ils répartis ? Y aura-t-il une clé géographique ? Ou une clé pédagogique/méthodologique ? Le fait d'effectuer la répartition au départ du niveau régional et plus du niveau local va-t-il empêcher les disparités territoriales ? La focale régionale permettra-t-elle une meilleure couverture des besoins ? La clé locale – assortie d'une expertise pédagogique/méthodologique spécifique au territoire concerné – ne demeure-t-elle pas la plus pertinente ?

Le CCCS propose qu'un principe de régulation (critère, procédure, avis) soit défini dans l'avant-projet pour la répartition géographique des moyens.

Concernant les coordinations locales, les commissions de concertations locales et les pouvoirs locaux, le Conseil consultatif souhaite formuler les recommandations suivantes :

a) Il importe de veiller à l'équilibre entre les acteurs sans omettre la légitimité démocratique du Collège communal et des échevins de tutelle.

b) Il convient de préciser davantage le rôle des coordinations locales et de le baliser, tant sur le fond (pour garantir leur légitimité et éviter les doublons avec d'autres dispositifs) que sur la forme (harmonisation des modes de fonctionnement, critères de financement).

La mission de contrôle par les coordinations ne peut faire l'objet d'un article spécifique. S'il est décidé que cette mission incombe essentiellement aux coordinateurs, elle doit figurer dans la liste des missions présentées à l'article 28, § 2. Néanmoins, le CCCS préconise de privilégier une mission d'évaluation et d'accompagnement et non une mission de contrôle car une même instance ne peut accompagner et contrôler.

c) Le rôle « renforcé » des coordinations doit être clarifié. À la lecture de l'avant-projet de décret, ce « renforcement » s'apparente davantage à la possibilité de développer un syndrome de « *réunionite aiguë* », sans résultats probants à la clé.

d) Clarifier le rapport entre les instances coordination locale, concertation locale et Collège communal.

Concernant le rapport entre le pouvoir subsidiant et les opérateurs, le déploiement territorial de la politique et le rôle des communes

À l'intention de « renforcer le rôle des communes [éligibles], leurs importantes missions de coordination et de pilotage de la politique » s'adjoint paradoxalement

ment à la disparition du Contrat communal et la répartition des budgets alloués aux communes. Le pouvoir communal, le collège communal n'a plus, ici, la même reconnaissance de sa fonction de représentativité. La concertation locale devient un organe clé dans les rapports entre pouvoir subsidiant et opérateurs associatifs : augmentation de ses rôles, fonctions, missions ... Pour réellement renforcer la coordination locale et la concertation locale, il faut prévoir des moyens liés à la légitimité de cet organe, au regard notamment du Collège communal et en termes de budget.

3. Des moyens alloués

Concernant la question du budget consacré au dispositif de la Cohésion sociale dans le cadre de la révision du décret, le Conseil consultatif tient à soulever certains éléments :

- a) Quand on parle de subventions, de quoi parle-t-on ? S'agit-il de subventionner des actions ou des projets associatifs ? Au stade actuel, la scission de la subvention en trois parties (part fixe – part variable – orientations spécifiques) n'est pas très éclairante quant aux montants percevables pour les structures.
- b) Les normes de financement des agréments ne sont pas précisées. Nous devons nous référer ultérieurement aux arrêtés d'application. Le CCCS souhaite rendre avis simultanément sur l'avant-projet de décret et l'avant-projet d'arrêté. En attendant, nous nous demandons sur quelles bases les services du SPFB vont-ils réaliser les arbitrages ? Comment limiter les risques d'arbitraire ?
- c) Nous attirons l'attention du Collège sur la nécessité de prendre en charge les compléments ACS => article 31 AA.
- d) L'avant-projet de décret prévoit une seule enveloppe budgétaire mettant ainsi un terme aux enveloppes communales. Comment le collège de la Commission communautaire française envisage-t-il de répartir l'enveloppe sur l'ensemble de la Région ? Des critères de répartition thématiques et géographiques ont-ils été définis ? Et si oui, lesquels ?
- e) Les agréments vont-ils, systématiquement, faire l'objet d'un arrêté ?
- f) Quelle instance (concertation locale, conseil consultatif) va rendre avis sur l'octroi d'un agrément ? Va-t-elle rendre un avis d'opportunité ou de conformité ?

- g) Le conseil consultatif recommande au Collège de la Commission communautaire française de prévoir des moyens pour la création d'une fédération sectorielle large à l'instar des autres secteurs (Maisons d'accueil, handicapés, ambulatoire).

4. Des procédures

Avant d'aborder la question des procédures, le Conseil consultatif tient à rappeler qu'en l'absence des arrêtés d'application, nous n'avons pas suffisamment d'éléments concrets. Nous souhaitons pouvoir remettre un avis sur ceux-ci avant leur approbation par le Collège.

Le rôle de l'Administration de la Commission communautaire française n'est pas clairement défini en ce qui concerne la procédure d'agrément, d'évaluation, de subventionnement, etc. Dans le décret de 2004, il est précisé que la Commission communautaire française est chargée des missions de contrôle et d'inspection (articles 19 à 21). Nous proposons que ces missions soient rétablies dans ce projet de décret.

Nous souhaitons également que les missions du Conseil Consultatif section Cohésion Sociale (CCCS) soient explicitées. Dans le décret qui instaure le CCCS, le CCCS rend avis sur tous les arrêtés. Quels en seront les modalités si chaque association est agréée via un arrêté ? Quel type d'avis (fond, forme) ?

De l'octroi des agréments

L'avant-projet de décret s'inscrit dans une logique d'octroi d'agrément, le CCCS recommande un agrément à durée indéterminée sous réserve d'une évaluation quinquennale positive.

Il n'existe plus d'intermédiaire entre associations et Commission communautaire française : les associations étaient soutenues par les coordinations locales dans un contexte de diagnostic local, basé sur une expertise associative. Nous demandons que cette expertise soit reconnue et écoutée pour la définition des différents critères et orientations.

Les objectifs généraux de la Commission communautaire française qui orienterait la définition de critères ne sont pas énoncés dans l'avant-projet. Nous souhaitons qu'ils soient mentionnés dans le texte de décret. Les diagnostics locaux, les rapports du CRAcs, des critères socio-économiques, pourraient figurer dans les orientations pour la construction de critères d'agrément.

Avec la suppression des contrats communaux, le partenaire communal vient désormais après la Com-

mission communautaire française. Quelles sont les modalités de consultation de celui-ci ? Si le dossier est recevable, et si « c'est nécessaire » (article 13) la commune et la concertation émettront un avis ... Quel est le statut de cet avis ? Informatif, contraignant ... ? Comme déjà évoqué précédemment, nous nous inquiétons, par ailleurs, de la disparition ou de la perte de rôle d'un partenaire démocratique (la commune).

Avec la suppression de l'avis du CCCS sur les contrats régionaux, nous nous inquiétons d'une iniquité de traitement entre les associations locales (avec avis de la commune et de la concertation) et les associations régionales (aucun avis prévu). Nous proposons que le CCCS maintienne ce rôle ou que le Collège envisage un jury d'avis pour garantir cette égalité de traitement des associations.

Des orientations spécifiques

Concernant la reconnaissance dans l'agrément d'orientations spécifiques : sur quels critères se base-t-on pour les faire reconnaître ? Peut-on envisager que la concertation locale soit l'organe habilité pour les définir et s'assurer que la liste de l'article 10 ne soit pas exhaustive ?

Car selon nous, les orientations spécifiques ne devraient pas être figées dans un décret; elles peuvent être envoyées à des arrêtés. Nous proposons donc de supprimer la liste mentionnée à l'article 10 et la remplacer par des orientations locales qui seraient énoncées tous les 5 ans par exemple.

Du subventionnement

Quelle pondération est-elle envisagée : entre priorités, géographique, équilibre local-régional ... ? Le sens de ces critères pourrait être défini au sein du texte de l'avant-projet.

De l'évaluation

Quelle est la pertinence de demander un rapport annuel tant à la concertation qu'à la coordination locale ? On peut envisager que les rapports des coordinations locales suivent un modèle type défini dans un arrêté et dont un chapitre sera consacré à la concertation locale.

Du recours

Qui fait partie du comité de recours ? Nous demandons que la composition non-nominative soit précisée dans le décret. Nous formulons également la propo-

sition que le jury de recours soit composé d'office par un membre du Conseil consultatif, un membre des organes transversaux (CRedaf, CRAcs) non intéressés.

Par ailleurs, nous constatons que les recours ne sont pas prévus pour toutes les instances : octroi, modification, renouvellement, retrait et suspension. Nous souhaitons que les associations aient des possibilités de recours pour l'ensemble de ces situations.

5. Du Conseil consultatif des acteurs transversaux, des structures d'appui

Concernant le Conseil consultatif

a) L'article 44 de l'avant-projet de décret se réfère à l'article 5, § 5, du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la santé.

Il conserve la première partie de l'article qui stipule que « *D'initiative ou à la demande du Collège, la section Cohésion sociale a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent la cohésion sociale. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution (...)* ». Le Conseil consultatif tient à saluer cette décision et veillera à mettre au point une méthodologie adaptée pour assumer cette mission sans se détourner des enjeux plus globaux. Le CCCS exige que les demandes d'agrément soient préalablement soumises pour avis à l'instar de tous les autres sec-teurs.

Cependant, les mots « ainsi que sur les contrats communaux et régionaux de cohésion sociale » sont supprimés. Cela coule de sens à partir du moment où l'avant-projet de décret ne prévoit plus l'élaboration de proposition de contrats communaux.

Le Conseil consultatif souhaite, en outre, remettre un avis sur les recours introduits par tout opérateur se voyant refuser, suspendre, modifier un agrément ou un renouvellement d'agrément. En effet, l'article 16, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret prévoit que les recours seront introduits auprès d'une commission de recours dont la composition est arrêté par le Collège.

Le Conseil consultatif propose de réviser l'article 16 comme suit : (...) « *Le Collège arrête la composition de la commission de recours, dont fera partie une représentation du Conseil consultatif. Le Conseil consultatif pourra donc remettre un avis d'opportunité sur ces recours* ».

Il reste à définir les modalités de participation du Conseil à cette commission (quels membres du Conseil feront partie de cette commission, y siégeront-ils au titre auquel ils siègent au Conseil (par exemple en tant que représentant des publics) ou à titre de représentant des 4 grandes priorités coulées dans le décret (par exemple, le Crédaf a une expertise sur le P2, la CEDD sur le P1, etc.).

- b) Afin de permettre au Conseil consultatif de mener à bien cette mission sur les recours, toutes les décisions et motivations des octrois et refus d'agrément du Collège doivent être transmises au Conseil consultatif.

Le Conseil consultatif propose qu'il soit inséré un article dans l'avant-projet de décret qui prévoit qu'un état des lieux des reconnaissances soit transmis au Conseil consultatif.

Il reste à définir les modalités de transmission de cet état des lieux (tous les X temps).

- c) Le Conseil consultatif approuve l'énoncé de l'article 41 qui établit un jury (composé sur proposition du Conseil consultatif) qui remet un avis afin de sélectionner les projets novateurs ou d'impulsion.
- d) Il est prévu à l'article 38, § 2, alinéa 2, que le Conseil consultatif remette un avis sur la désignation et le retrait du Crédaf. Le Conseil consultatif souhaite qu'il en soit de même pour le CRAcs ou tout autre organisme d'appui.

Le Conseil consultatif propose qu'il soit inséré à l'article 35 de l'avant-projet de décret le paragraphe suivant : « *La section cohésion sociale du Conseil consultatif remettra un avis sur la désignation du Centre régional d'appui à la cohésion sociale et tout autre organisme d'appui* ».

Concernant les acteurs transversaux

Le Conseil consultatif propose d'ajouter dans le décret la présence d'acteurs dits transversaux (parce qu'ils concernent les 4 priorités), notamment sur la question du genre (partant de l'ordonnance sur le *gendermainstreaming*), de l'interprétariat social et de s'ouvrir vers d'autres priorités émergentes comme la jeunesse, l'interculturalité, ...

Il est requis qu'ils soient reconnus et bénéficient de moyens adéquats pour réaliser leurs missions.

À titre d'exemple, les missions de l'acteur transversal sur les questions de genre seraient les suivantes : offre de formations, appui méthodologique, accompagnement spécifique sur les questions du genre,

évaluation et recommandations sur la manière dont le décret prend en compte la question du genre, ... Les missions des acteurs transversaux sur l'interprétariat social seraient les suivantes : accompagnement des associations, appui méthodologique, offre de formations aux utilisateurs, mise à disposition d'interprètes, ...

Ces acteurs devraient être membres invités dans les concertations locales.

Concernant les structures d'appui

- a) Le Conseil consultatif propose de reconnaître (avec les moyens équivalents) la coordination des écoles de devoirs comme une structure d'appui, en plus du CRAcs et du Crédaf. En effet, la CEDD est un acteur incontournable pour les associations de la priorité 1 soutien à la scolarité.

Les missions de la CEDD seraient les suivantes :

- mission d'accompagnement méthodologique;
- offre de formations;
- représentation au niveau des concertations locales;
- évaluation et recommandations sur la manière dont le décret prend en compte la priorité 1 soutien à la scolarité.

- b) Le Conseil consultatif souhaite que le Crédaf soit également invité comme membre permanent dans les concertations locales.

- c) Par ailleurs l'article 38, § 3, stipule que le Crédaf « (...) détermine également le niveau de compétence en français à acquérir par les apprenants. Le Conseil consultatif propose de supprimer cette phrase. En effet, le Crédaf met davantage l'accent sur le processus d'apprentissage que sur les résultats linguistiques.

- d) Aux articles 47 et 48, le Conseil consultatif propose de supprimer la phrase « Si le Collège n'a pas lancé d'appel à candidatures pour désigner un nouveau CRAcs avant le 1^{er} janvier 2021, le CBAI est considéré comme CRAcs en vertu du présent décret. ». Pour toute structure d'appui, le Conseil consultatif propose que le Collège soit tenu de lancer un appel à candidatures pour désigner les structures d'appui avant le 1^{er} janvier 2021 (selon le principe d'équité entre opérateurs de cohésion sociale).

Concernant le respect des conventions

Au Chapitre 2, article 7, 5°, le Conseil consultatif souhaite ajouter l'obligation de respecter l'ordonnance de *gendermainstreaming* de 2014, la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, la loi fédérale contre le sexisme dans l'espace public de 2014, le décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire francophone et la Convention internationale des droits de l'enfant.

La Présidente,

Myriem AMRANI

